

Le 4 février 2012 s'est déroulée à Paris la journée de présentation du code de déontologie des psychologues actualisé. En continuité de cette présentation un large débat ce même jour a inauguré une phase de concertation sur les modalités susceptibles de rendre de rendre le code opposable. Ce débat du 4 février a été retranscrit et il doit s'ouvrir plus largement. Les psychologues sont invités à lire ce texte et à s'en saisir. Le GIRÉDeP se donne pour tâche actuelle de structurer les orientations possibles autour de quelques choix essentiels. Lorsque ces derniers seront suffisamment structurés, ils donneront lieu à une nouvelle étape de débat public puis au sein des organisations de psychologues rassemblées autour du GIRÉDEP pour être finalisés en un vote interne à chaque organisation. C'est sur la base de ces choix collectifs que les orientations définitives seront retenues.

**Débat sur les orientations à prendre concernant
le code de déontologie en France.
4 Février 2012**

Avertissement : le CR du présent débat a été réalisé de la façon suivante. Il a donné lieu à un enregistrement audio. L'enregistrement a été intégralement retranscrit par **Lolita GARNIER**. Cette première version du texte a fait l'objet d'une remise en forme par **Sylvie AMICI** (ACOP-F), **Antoine MOLLERON** (SFP) et **Benoît SCHNEIDER** (FFPP) afin de lisser les petites imperfections du discours oral, corriger tel lapsus, ou supprimer les propos ou échanges qui n'avaient pas de valeur informative par rapport au débat. Le débat a été animé et régulé par **Marie-Jeanne ROBINEAU** (Co fondatrice de la FFPP, 1^{ère} présidente de la FFPP) et ses interventions, qui ont permis que les échanges se déroulent dans des conditions satisfaisantes, n'apparaissent plus ici (par exemple lorsqu'elle invite tel contributeur à prendre la parole ou demande à tel autre d'être plus bref). A l'issue de la première mise en forme, les intervenants ont été invités à une relecture concernant leur propre intervention pour comparer le script de l'enregistrement initial et sa version adaptée. Le texte présenté est donc rédigé avec leur accord, suite à la prise en compte de leurs remarques éventuelles.

1-Benoît SCHNEIDER (Co-président de la FFPP, membre du GIRÉDéP)

Le débat de ce jour fait suite à la présentation du Code actualisé tel qu'il vient d'être adopté par un ensemble d'organisations représentatives. La réécriture du code visait à actualiser ce dernier en respectant l'esprit et la structure du code de 1996 mais en l'adaptant d'une part sur la base des évolutions sociales et des progrès technologiques intervenus depuis cette date, d'autre part en s'appuyant sur l'expérience acquise grâce aux travaux de la CNCDP. Il s'agit maintenant de passer à la seconde étape : poursuivre la réflexion entamée au sein du GIRÉDéP pour rendre opposable le code « afin d'en faire pour tous, psychologues, usagers, employeurs, une référence incontournable, sans pour autant passer par un ordre. »

Brigitte Guinot et Catherine Remermier vont donc d'abord faire un bref rappel de la démarche qui a été celle du GIRÉDéP depuis deux ans pour poser les bases de son bilan et introduire au débat. Nous tenterons, à l'issue de celui-ci, de dégager une synthèse de ces échanges et tracer les perspectives qui devront suivre.

2-Brigitte GUINOT (Co-présidente de la FFPP, membre du GIRéDéP)

Le texte que nous allons vous lire, Catherine Remermier et moi, a été construit ensemble, FFPP et SFP. Nous allons essayer de rester au plus près de ce texte. Je vais commencer par vous faire un rappel de la démarche du GIRéDéP, mais que signifie d'abord GIRéDéP ? Il s'agit du Groupe Inter organisationnel pour la Réglementation de la Déontologie des Psychologues.

Evoquons maintenant les conditions de sa mise en place et le rappel de ses objectifs. A l'issue d'un groupe de travail, créé en 2007 et qui rassemblait des organisations professionnelles de psychologues et des organisations syndicales, plusieurs voies sur les moyens de réglementation du code de déontologie sont envisagées. Elles sont mises au débat dans les organisations fin 2008, début 2009. Il y a donc un large débat démocratique, des publications dans des revues : *Lettre de la SFP* (SFP), *Psychologues et psychologie* (SNP), *Fédérer* (FFPP) et *Le Journal des psychologues*. Suit une consultation par vote au sein des organisations : la position sur le refus de l'ordre apparaît alors largement majoritaire. C'est sur cette base qu'est décidée la création du GIRéDéP, avec pour objectif la réglementation du code par décret et la réactualisation du code de déontologie.

Je vous fais une petite lecture du communiqué que nous avons fait passer à cette époque-là, ce qui permet de resituer le contexte d'alors.

« Les organisations, ci-dessous signataires du code de déontologie des psychologues ont mené pendant deux ans une réflexion commune. Au sein de leurs organisations, elles ont cherché à définir les modalités possibles de réglementation du code de déontologie. Après débat et vote, elles ont pris acte des positions majoritaires pour une réglementation par décret sans création d'un ordre professionnel. En conséquence, ces organisations ont décidé le 7 mars 2009 de la dissolution du groupe de travail, les phases exploratoires étaient terminées et la constitution d'un nouveau groupe ci-dessous signataire intitulé: groupe inter organisationnel pour la réglementation de la déontologie des psychologues. Ce GIRéDéP invite les organisations associatives, syndicales ou collégiales dont les réflexions sont proches à venir en débattre avec le groupe. Ces organisations prennent la décision d'inviter les organisations de psychologues donc pour débattre de ce projet, ce courrier est largement diffusé et de façon publique sont précisés les objectifs. »

Le GIRéDéP a donc été créé, d'une part pour mettre en place la réglementation du code de déontologie, deuxièmement pour le faire sans recourir à la solution ordinaire.

Pourquoi cette position en faveur de la réglementation de la déontologie ? D'abord pour renforcer la loi de 85 et celle de l'inscription obligatoire sur les listes ADELI, pour donner valeur légale à la déontologie, pour pouvoir légitimer son application dans les institutions où exercent les psychologues, pour garantir la protection du public des mésusages de la psychologie par la loi commune, pour donner à la profession le choix de son devenir et pour renforcer l'expression de sa représentativité, pour ne pas instituer une structure disciplinaire et administrative imposant ses choix à la profession et enfin pour affirmer le droit du travail pour tous. Ne pas instaurer de situation particulière en matière de réglementation du travail, c'est le respect du Code du travail.

Alors, pourquoi ne pas choisir un ordre des psychologues ? L'ordre nous est apparu porteur de nombreux risques : risque de confusion des pouvoirs et dessaisissement des psychologues quant à leur devenir, risque d'hégémonie du ministère de la Santé et du champ du médical sur la psychologie, risque de déresponsabilisation des psychologues et de perte de leur autonomie professionnelle au profit d'un fonctionnement autoritaire, risque de mise à l'écart du monde universitaire, risque de confusion entre les questions déontologiques et les querelles de positions théoriques, illusion que l'ordre réglerait les conflits relevant du droit du travail alors que les derniers ordres créés sont aujourd'hui attaqués par les professionnels eux-mêmes. Un ordre implique également une cotisation individuelle obligatoire pour exercer.

Nous avons fait ce matin référence à la présentation des organisations signataires ; les organisations syndicales se sont associées à titre d'observateur aux travaux du GIRéDéP : citons la CFDT, la CGT, la CGC, en pensant n'avoir oublié personne.

Le communiqué diffusé rappelle en synthèse les objectifs retenus : recherche commune d'un mode de réglementation de la profession permettant la reconnaissance juridique du code de déontologie pour la protection du public et pour l'exercice des professionnels. Il s'agit de rendre le code de déontologie non seulement opposable aux psychologues, mais aussi aux employeurs en termes de condition d'exercice.

3-Catherine Remermier (collectif Co-Psy SNES-FSU, et Secrétaire du DOA de la SFP, membre du GIRéDéP)

Je vais d'abord vous présenter la démarche de consultations juridiques, engagée par les organisations du GIRéDéP. Nous avons essayé de nous entourer de l'avis d'avocats pour voir sur le plan juridique ce que supposait cette volonté commune de réglementer le code. Et ensuite, Brigitte reviendra sur le travail que nous avons conduit à la lumière de ces éléments juridiques.

Ce que nous ont dit les avocats, c'est qu'il n'existe pas en France de code de déontologie réglementé en dehors d'instances de type ordinales avec délégation de puissance publique. Mais que, par ailleurs, il n'y a pas d'impossibilité légale à rendre opposable un code de déontologie sans Ordre.

Nous avons consulté deux avocats : Maître Porcheron et Maître Duparc. Pour eux, une première difficulté réside dans le caractère inédit et complexe de notre demande. Actuellement il n'y a pas d'autres modèles que l'Ordre pour la réglementation et la protection des usagers, comme des professionnels.

Donc la question est « comment réglementer le code sans glisser vers un Ordre ? ». Les avocats ont proposé d'institutionnaliser une instance, du type de la CNCDP, mais qui, pour asseoir sa légitimité, devrait être citée en référence dans un texte réglementaire. Cette instance aurait en quelque sorte, d'une part le statut de Haute autorité et d'autre part serait garante du respect de nos règles professionnelles. Elle pourrait assumer l'instruction dans les cas de conflits en faisant jouer le contradictoire. Cette Haute autorité, nous allons l'appeler ainsi pour le moment, mais nous pourrions lui trouver un autre nom, pourrait jouer un rôle également informatif de nos règles professionnelles, auprès des juridictions de la loi commune qui resterait chargée de régler les conflits et les mésusages.

Les avocats nous ont invités à bâtir un argumentaire qui préciserait pourquoi nos organisations sont opposées à un Ordre, et pourquoi elles souhaitent, néanmoins, un décret et une instance dont la profession aurait la maîtrise. Il s'agirait également de démontrer, d'une part, que l'ordre contrevient à la logique même de l'exercice professionnel, qui n'a pas vocation à représenter la pluridisciplinarité de la profession et de la formation ; d'autre part que toute sanction qui vise à avoir un effet direct sur l'exercice professionnel ne doit pas émaner d'une instance, mais de la loi commune.

Ils nous ont indiqué également qu'une instance professionnelle du type Haute autorité, instituée, légitimée réglementairement, impliquerait de prendre des avis selon les règles professionnelles avec respect du contradictoire. Quand les requérants iraient devant les tribunaux, les juridictions pourraient être aidées pour l'instruction de leur dossier par cette instance de la profession.

Il apparaît également indispensable de souligner l'attachement au contrôle des conditions d'exercice par les pouvoirs publics, les titres universitaires, les listes ADELI, et le souci de la protection du public.

Pour nous, il s'agit maintenant de définir les compétences de cette « haute autorité ». Notamment, elle devrait être représentative de tous les courants, de tous les champs professionnels, avec une possibilité de travailler sur le contradictoire, mais sans prononcer de sanction, ce dernier domaine serait, lui, réservé à la loi commune. Cette « haute autorité » devrait jouer un rôle d'éclairage des juridictions sur les règles professionnelles. La mise en place de cette instance supposerait, par ailleurs, de définir ses rapports aux organisations puisqu'il y a déjà des organisations de psychologues. Donc, la désignation de ses membres, la gestion financière, les

comptes à rendre de son activité, le rôle de médiateur dans le cadre d'un débat contradictoire, et ce que cela recouvre, le projet de visibilité, de recommandation à l'égard des professionnels, des usagers et des autres professions associées.

Ce règlement intérieur pourrait être validé par les pouvoirs publics, donc éventuellement dans le cadre d'un décret, modifié sur proposition de telle ou telle organisation.

En bref, il faudrait que cette « haute autorité » ait la maîtrise de l'outil, en tout cas il faut faire apparaître cette exigence. Cette instance pourrait être autonome et contrôlée par toutes les organisations, selon les modalités qu'elles auraient définies.

Les avocats nous ont parlé de la possibilité d'un décret qui réglerait le code de déontologie et qui pourrait être complété par un arrêté dont le corps serait constitué du code lui-même. L'arrêté pourrait ainsi par la suite être réactualisé rapidement, à l'occasion par exemple de l'actualisation du Code, sans toucher au décret. Ainsi, il y aurait réglementation de la profession. Là toutefois, selon les avocats, il y a une petite nuance : pour Maître Duparc il n'y a pas nécessité qu'il soit fait référence dans la loi de 85 au code de déontologie pour qu'il y ait décret. Maître Porcheron pour sa part est moins affirmatif.

En tout cas, tous deux ont souligné qu'il fallait être vigilant pour ne pas glisser vers l'Ordre, en anticipant bien l'ensemble des conséquences, et en ne laissant pas non plus de marges d'interprétations au texte. Les avocats conseillent de mettre en évidence la transversalité, l'universalité de notre code, la création d'une instance qui aurait obligatoirement le rôle de conduire des instructions contradictoires. Instruction contradictoire cela signifie, pour les avocats, d'entendre les deux parties et de donner un avis ce qui aboutirait à seconder le juge dans l'instruction de dossiers, voir à se situer en condition d'expert du tribunal.

Dans ce cas, la frontière avec un Ordre, évidemment, apparaît un peu mince et on se demande jusqu'où il faut aller dans cette démarche. Quelle place pour les psychologues dans le fonctionnement commun de la justice ? Et encore une fois la différence avec une instance ordinale peut apparaître difficile.

Je passe la parole à Brigitte qui va justement développer toutes ces questions que nous nous sommes posées, après cette expertise juridique.

4-Brigitte GUINOT (Co-présidente de la FFPP, membre du GIRÉDÉP)

Ainsi nous avons fait un bilan de nos rencontres et nous avons essayé de dégager toutes les questions qui se posent à la communauté professionnelle. A partir de là, nous vous proposons de débattre.

Plusieurs points doivent être soulignés :

D'une part, il y a danger à modifier la loi de 85, pour y introduire une référence au Code. Dans un contexte où les psychologues ont dû se mobiliser fortement à propos du texte sur le titre de psychothérapeute et où la situation sur la confusion des deux titres risque d'être exploitée contre les psychologues. D'autre part une fois le code inscrit dans la loi il y a risque d'interprétation par la jurisprudence du contenu du code et donc son évolution incontrôlée.

La voie est étroite pour réglementer sans aller vers un Ordre. La réflexion doit prendre en compte deux questions qui nous paraissent essentielles : quelles sont les missions que l'on veut voir dévolues à cette instance et quelle place on veut aussi attribuer aux pouvoirs publics ?

Sur le point 1, sur la mission dévolue à l'instance : dans nos discussions, nous apparaît une graduation possible dans les missions qui vont d'une option minimaliste, correspondant aux missions actuelles de la CNCDP, en passant par une option qui donnerait à cette instance une fonction d'observatoire des problèmes, liée à la déontologie des psychologues dans la société, un rôle de diffusion, d'explicitation du code, pour aboutir à un rôle de médiation voire pour certains un rôle d'arbitrage et de sanction. Ces dernières missions posent la question du respect du contradictoire. Nous y reviendrons sûrement tout à l'heure dans le débat.

Ce contradictoire en question, nécessite d'être défini. Nous y avons passé du temps et nous n'avons pas terminé tout ce travail, mais nous avons ébauché une formulation possible : le contradictoire implique que chacune des parties soit sur les mêmes bases, à savoir disposer de tous les documents nécessaires à l'examen de la situation. Mentionnons au passage la question de la gestion du contradictoire, elle est lourde de conséquences en terme de temps et de force.

Après avoir travaillé ces différents aspects, le GIRéDéP a plutôt retenu comme base minimale d'accord consensuel les missions d'information et de diffusion du code et des observations faites à propos de son application, des missions d'expertises génériques et des missions de conciliation médiation.

Sur le point 2, l'autonomie de l'instance par rapport aux pouvoirs publics : dans le modèle d'hypothèse de Philippe Luot comme dans celui d'un conseil supérieur, on voit qu'au fil de notre texte on change d'appellation conseil supérieur ou conseil, dont la composition permettrait d'associer les organisations syndicales représentatives dans les différents champs et les associations professionnelles. Se pose la question de la réelle autonomie de cette instance par rapport aux pouvoirs publics, dès lors que ceux-ci interviendraient dans la désignation des membres et la définition des missions.

La problématique centrale est celle de la légitimité de cette « haute autorité ». Peut-elle la tirer d'une réglementation sans que les pouvoirs publics définissent sa composition et ses missions ? Peut-elle la tirer de la création d'une instance interne aux psychologues et suffisamment consensuelle pour qu'au plan de la déontologie, les psychologues, exerçant dans tous les champs professionnels, se reconnaissent dans divers courants appartenant à diverses organisations et parlent d'une même voix ?

Catherine je te laisse terminer, conclure.

5-Catherine REMERMIER (collectif Co-Psy SNES-FSU, et Secrétaire du DOA de la SFP, membre du GIRéDéP

Ce que nous venons de dire précédemment montre que nous ne sommes pas au bout des questions et des discussions, parce que c'est effectivement une affaire complexe.

Actuellement l'ensemble du dispositif que nous avons lancé au sein du GIRéDéP a permis tout d'abord l'actualisation du code, il vous a été présenté ce matin. Et de nombreuses organisations y adhèrent.

La question des modalités de la réglementation, elle, n'est pas arrêtée, mais ce qui nous unit c'est que nous sommes contre un Ordre, le refus de l'Ordre demeure. Et certaines options qui avaient été envisagées à l'époque comme des pistes solides, eh bien la discussion et les éléments juridiques apportés nous font peut-être mieux percevoir parfois le risque de dérive vers un Ordre.

Alors, certes, le GIRéDéP ne regroupe pas toutes les organisations de psychologues dont certaines sont importantes historiquement parlant, mais il a initié entre organisations membres, et à la suite d'un long travail collectif, des conditions de travail et d'échanges qui sont plus sereines, qui sont de confiance et qui permettent d'avancer. Les conditions de mise en place d'une instance donnant plus de garantie aux usagers et de protection aux psychologues doivent donc être approfondies, encore, collectivement.

Donc, le GIRéDéP a choisi de procéder en deux temps : d'abord, acter la signature de l'actualisation du code de déontologie pour consacrer le travail collectif réalisé et ensuite ouvrir le débat sur la mise en place d'un conseil ou d'une instance qui accompagnera la déontologie pour que la demande de réglementation soit rendue possible.

Les avocats ont insisté sur la nécessité de présenter une profession rassemblée. Le fait d'avoir pu rédiger un code signé et d'avoir su mettre en place les moyens d'un lieu qui vient dire la déontologie en définissant ses compétences et son règlement, est un plus pour la visibilité et la crédibilité de notre profession. Ça semble le préalable nécessaire à toute intervention auprès des politiques si on veut s'avancer vers une réglementation.

Alors, la question du GIRÉDÉP et de son avenir, et des questions qui se posent :

D'abord, la question de la représentativité des organisations : il y a au sein du GIRÉDÉP des organisations qui sont totalement représentatives dans leur champ, comment prendre en compte cette représentativité ? Que faire en cas de positions divergentes entre les différentes organisations ? Jusqu'à présent, on a travaillé dans le consensus, en essayant de faire valoir un consensus.

Ensuite, la question de la sanction : le refus de la mise en place de l'Ordre correspond aussi à la volonté de ne pas en faire une instance qui sanctionne et punit en lieu et place des tribunaux. Néanmoins, le respect de la déontologie par les psychologues est un aspect important. Les fonctionnaires, par exemple, disposent de commissions disciplinaires. Il y a aussi des commissions de déontologie internes à certaines professions du secteur public : commission de déontologie de la fonction publique, commission de déontologie des professions de sécurité qui a été supprimée récemment. Toutes les solutions peuvent être discutées, mais toutes ne sont pas aisément généralisables à chaque secteur d'activité, cela demande à être encore approfondi.

Enfin, la question du devenir de la CNCDP se pose aussi. Ses compétences déontologiques, la prise de recul qu'elle permet, son analyse de la situation, ce sont des éléments qu'il faut verser au débat et qu'il faut prendre en compte.

Aujourd'hui, pour l'avenir, nous ne sommes pas au jour des choix, mais au jour d'une clarification publique et d'une définition d'une méthode de travail pour aboutir à une proposition qui fasse le plus largement consensus dans la communauté. Nous souhaitons nous donner comme échéance une année de travail, donc jusqu'à la fin 2012 peut-être, pour pouvoir y parvenir.

6-Brigitte GUINOT (Co-présidente de la FFPP, membre du GIRÉDÉP)

Je propose que nous nous lancions dans le débat public. Le débat public commence.

7-Gilles METAIS (Ufmict CGT du collectif des Psychologues)

J'ai une déclaration qui va être générale, qui va reprendre des choses. Je vous la lis et puis ensuite vous interviendrez.

Lors de la conception du code de 1996, il avait été prévu de l'actualiser. Dans la continuité de notre participation à l'écriture de ce code en 1996, nous avons apporté notre contribution à ce projet de réécriture lancé à l'initiative du GIRÉDÉP. En 16 ans, le contexte social et réglementaire a évolué, l'exercice de notre métier doit s'y adapter et ce travail de réécriture y a toute sa nécessité. Nous tenons à remercier les personnes qui ont porté tout particulièrement ce projet en effectuant un travail conséquent de prise en compte des orientations qui se sont énormément diversifiées dans le champ de la psychologie. Ce code est maintenant dans sa phase finale, il est plus particulièrement le reflet des évolutions actuelles des modes de communication, des réponses aux besoins en psychologie ainsi qu'au cadre lié à la formation initiale dont les psychologues ont besoin. Notre caution à cette refonte du code nécessite une précision, les enjeux étant vifs autour de cette question. Aussi imparfait soit-il le code de 1996 présente, jusqu'à l'avènement du prochain, un point d'appui qui se révèle indispensable aux psychologues que ce soit dans leur exercice quotidien ou dans les difficultés rencontrées. Nous devons nous emparer de ce nouveau code pour faire face au déploiement des procédures et bonnes pratiques que l'administration met en œuvre. Du côté de la justice, les juges s'en sont saisis pour trancher des questions posées par les professionnels eux-mêmes dans leur pratique ou par les usagers au regard de leurs nouveaux droits. Avec la question de la légalisation du code, se pose aussi la question de l'inscription de notre profession dans la société. Question que nous venons d'aborder : donc, création d'un Ordre

ou non. La CGT historiquement opposée aux Ordres professionnels ne peut que refuser cette proposition. De notre point de vue, il nous faut trouver et créer une structure qui réponde aux critères de démocratie sociale et de représentativité. Notre proposition de haut conseil des psychologues et de la psychologie composé par des représentants élus par les différents secteurs de la profession s'appuie sur un principe forgé dans la lutte syndicale de ne pas dissocier la déontologie des professionnels et les conditions de travail. Les représentants de la profession qui étaient à l'origine du code de 1996 ont pensé construire une commission nationale consultative de déontologie des psychologues, CNCDP, qui viendrait examiner les questions litigieuses. Si l'idée de départ était justifiée, son application a montré plusieurs écueils et a fait naître plusieurs désaccords. Cette commission est reconnue par les uns, mais discréditée par les autres. Néanmoins, le collectif des psychologues Umfict CGT s'est engagé dans la réécriture de ce code, donnant ainsi une réponse positive à un premier niveau dans le processus de validation.

Le code réécrit et validé engage nos organisations dans la recherche d'un socle réglementaire qui viendra poser sa reconnaissance par les pouvoirs publics.

Le moment symbolique de la signature de cette nouvelle écriture est pour nous celui d'inviter toutes les organisations syndicales et associatives à une seconde phase de réflexion portant sur la construction de ce socle réglementaire.

8-Roger LECUYER (Président du CoFraDeC Europsy)

J'ai fait partie des gens qui ont relancé l'idée qu'on pourrait essayer d'obtenir la réglementation du code de déontologie des psychologues. C'était en 2008 je crois, et la consultation des avocats me paraît donner des résultats qui sont plus clairs que ce que j'ai entendu jusque-là. C'est-à-dire qu'il semble impossible d'avoir une réglementation du code sans avoir quelque chose qui ressemble vraiment de très, très près à un Ordre.

Et donc, je pense qu'il faut avoir le courage de dire que le vote, que nous avons demandé aux membres de nos organisations, sur Ordre ou réglementation par décret sans Ordre, n'était pas suffisamment pensé parce que nous n'étions pas suffisamment compétents du point de vue juridique. Il faut savoir écouter ce que nous disent les gens compétents, c'est-à-dire les juristes. Et je crois qu'il ne faut pas continuer à s'engager dans cette voie de la réglementation.

Quand on me parle de « haute autorité », la manière dont on la définit ressemble terriblement à un Ordre. Et les hautes autorités qui existent actuellement, je le rappelle, sont des organismes d'état qui fonctionnent avec des gens nommés, et pas avec des gens élus, donc ça peut à la limite être pire qu'un Ordre. Donc là, je crois qu'il faut que nous examinions la situation très sérieusement.

Dans cet examen de la situation, je crois qu'il faut partir de pourquoi un code de déontologie. Dans les écrits des organisations de psychologues pour répondre à cette question, il y a un objectif qui est mis en avant, avant les autres, qui est la protection du public. Il y a aussi d'autres arguments qui sont dans le sens d'un guide pour les professionnels, la protection de la profession elle-même, en particulier contre les abus des employeurs. Mais la protection du public est notre argument essentiel. Derrière ce code de déontologie, les organisations sont extrêmement engagées ; je lirai un extrait des statuts de l'une des organisations de psychologues, la Société Française de Psychologie, pourquoi je prends la SFP ? Parce que c'est le texte, à mon avis, le plus clair sur cette question. La SFP prévoit dans son titre 8 que toute nouvelle adhésion à la SFP, implique l'engagement écrit d'avoir pris connaissance du code et de le respecter. En cas de manquement grave à ces prescriptions, la SFP s'accorde le droit d'exclure le membre concerné. Je pense qu'il faut que dans la manière dont nous allons envisager l'application du code nous appliquions les statuts du type de ceux de la SFP. D'autres statuts d'organisation vont dans le même sens, c'est-à-dire qu'il faut que nous prévoyions de prendre des sanctions.

Il y a deux types de sanctions qui peuvent être prises contre quelqu'un qui ne respecte pas le code de déontologie : ce sont des sanctions soit en terme de droit d'exercice, et là on est du côté de la

structure ordinale, soit des sanctions en terme d'appartenance à une organisation, et là on est dans ce que j'appellerais le droit commun des organisations des psychologues ailleurs qu'en France, un peu partout dans le monde.

J'ai essayé de me renseigner sur ce qui se faisait un peu partout ailleurs qu'en France. Je n'ai pas des renseignements exhaustifs, disons que j'ai des informations sur à peu près une quinzaine de pays d'Europe, les Etats-Unis, le Canada et l'Australie. Dans tous ces pays, on prend des sanctions, et on prend des sanctions en termes d'appartenance à l'organisation nationale. Et du coup la question qui se pose, pour nous, c'est soit nous mettons le petit doigt, dans un mécanisme qui risque de nous conduire vers un Ordre, et dans tous les propos que j'ai entendus aujourd'hui je n'ai pas vu ce qui peut nous protéger de ce mécanisme, soit nous prenons nos responsabilités comme le font les collègues dans la plupart des pays. C'est-à-dire que nous décidons que si un psychologue ne respecte pas le code de déontologie, eh bien nous l'excluons, si c'est un manquement grave. On peut imaginer bien évidemment des sanctions intermédiaires prises par l'organisation à laquelle il appartient.

Alors, le problème c'est que, étant donné le poids de nos organisations à l'heure actuelle cette sanction n'est pas d'un poids gigantesque : ne plus faire partie de telle ou telle organisation ce n'est pas grave. Alors comment remédier à ça ?

Et bien il y a un moyen extrêmement simple qui est celui qui a été utilisé par nos collègues dans les autres pays : c'est de former une seule organisation nationale, parce que, premièrement, ça peut jouer un rôle extrêmement positif d'attraction des psychologues qui à l'heure actuelle ne sont membres d'aucune organisation, et deuxièmement, du coup la sanction devient beaucoup plus importante.

Je sais qu'un certain nombre de gens considère qu'il s'agit là d'une utopie. Un certain nombre de gens considère d'ailleurs que ce n'est pas forcément une utopie, c'est quelque chose contre quoi il faut se battre parce qu'il est important de garder les structures qu'on a actuellement et les bouts de pouvoir qu'on a actuellement. Moi je considère que si nous avons la démarche de demander aux psychologues, en particulier aux membres de nos organisations, ce qu'ils pensent de cette situation, ce qu'ils pensent de ces solutions. Si nous posons les questions honnêtement, si nous leurs posons deux questions, première question c'est : souhaitez-vous qu'il y ait des sanctions qui soient prises contre les psychologues qui ne respectent pas le code de déontologie ? On peut travailler sur la question, mais je pense qu'il faudra qu'on y travaille. Et deuxième question : pensez-vous qu'il est mieux que la structure des organisations de psychologues reste ce qu'elle est ou que nous fondions une seule organisation nationale, comme ça se passe ailleurs ? Je pense que la majorité des psychologues de la base répondront dans le sens des sanctions et dans le sens de la deuxième solution que je propose.

Alors pour répondre à la question d'utopie je dirai simplement une chose, je ne vois pas très bien pourquoi à priori ce qui marche très bien ailleurs ne fonctionnerait pas chez nous et pourquoi il serait mieux de continuer dans ce qui ne marche pas chez nous.

9-Marie Claude GUETTE MARTY (Présidente de la CNCDP)

Je voudrais vous faire part d'éléments de réflexion au nom de la Commission de déontologie puisqu'il s'agit de l'existant actuel et que la Commission est, entre autres, chargée de réfléchir à la déontologie. Je développerai pour cela plusieurs points.

Tout d'abord, je souhaite évoquer la dimension nationale de la Commission. Le sigle de cette commission est en effet CNCDP : Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues. Cette commission a été créée en 1997 par l'ensemble des associations de psychologues regroupées sous l'égide de la CIR, Commission Inter organisationnelle Représentative, et subventionnée par elles jusqu'en 2003. Cela lui conférait un caractère authentiquement « national », c'est-à-dire qu'elle était symboliquement l'outil de l'ensemble des psychologues, au service de tous.

Mais ce qualificatif n'a-t-il pas perdu un peu de sa pertinence lorsqu'en 2003, après la création de la Fédération, quelques turbulences ont affecté la profession ? La Société Française de Psychologie (SFP) a fait partie un temps court de la FFPP puis s'est retirée. Le Syndicat National des Psychologues (SNP), resté pour sa part deux ans au sein de la Fédération, s'est également retiré, et la CNCDP, en l'absence de proposition de subvention par les autres associations, a été aimablement hébergée par la seule Fédération qui la subventionne toujours.

Que serait-il advenu de la CNCDP si la Fédération ne l'avait pas soutenue? Aurait-elle disparu corps et biens ? En même temps n'a-t-elle pas perdu là une part de sa représentativité nationale, et quelque chose de son autonomie, même si la Fédération préserve, de manière stricte, son autonomie de fonctionnement et de production intellectuelle.

Dans l'optique d'une future instance, il nous semble donc qu'il serait important de réfléchir à ce critère d'universalité et de représentativité de l'ensemble de la profession. Cela signifie une contribution de toutes les associations de psychologues et d'enseignants-chercheurs à cette instance, au prorata de leur nombre d'adhérents par exemple.

Le second point sur lequel je voudrais m'arrêter, est la dimension consultative. C'est un autre point essentiel de la constitution de cette commission et de la manière dont elle a été pensée pour remplir ses missions, mais lesquelles justement ? Lors de sa création, son objectif, et cela est toujours valable aujourd'hui, était de donner des avis motivés sur des problèmes mettant en cause la déontologie des psychologues, d'émettre -je cite Odile Bourguignon-, « des avis sur les dossiers et demandes adressées aux différentes organisations et traités antérieurement par chacune d'elles afin qu'il n'y ait pas autant d'interprétations du Code que d'organisations existantes, et que se constitue progressivement une sorte de jurisprudence interne ». Ce risque de déontologies à géométrie variable et de persistance de commissions « parallèles » a désormais bel et bien disparu, même s'il est encore évoqué, à la fin du bilan des huit années d'exercice de la CNCDP, et c'est un constat très positif.

Les grandes associations la SFP, par exemple, ou le SNP adressent en effet ponctuellement à la CNCDP, des demandes qui relèvent de sa compétence et inversement, il est arrivé à plusieurs reprises à la CNCDP d'orienter des demandeurs vers le Syndicat National des Psychologues pour des questions de défense des droits ou des conseils professionnels.

Tout à l'heure G. Métails disait : « la CNCDP a été discréditée... », alors que ce matin nous rappelions justement que c'était l'une des instances professionnelles qui faisait relativement consensus pour l'instant, j'ai donc été un peu surprise.

Outre son rôle de réflexion et d'explicitation déontologique, la commission assure le suivi du code : c'est aussi l'une de ses missions dans la perspective de son éventuelle révision, et c'est ce qui nous réunit aujourd'hui. La CNCDP a activement contribué à cette actualisation du code.

Enfin, la CNCDP a pour vocation d'éclairer la pratique professionnelle au plus près de son évolution au sein d'une société en constant changement, tout cela avec un mandat purement consultatif. En effet, elle n'a aucun pouvoir de décision ou de sanction. Et ce n'est pas simple de tenir ce pari d'avis au caractère exclusivement consultatif lorsqu'un demandeur sollicite la commission avec des arguments convaincants, lui demande de prendre position et de dire si tel psychologue a dérogé ou pas à sa déontologie. Pourquoi ce choix du consultatif plutôt que du contradictoire ?

Patrick Cohen, ancien président de la CNCDP, qui a fait partie du groupe de rédaction du Code de 1996, nous a souvent parlé du débat qui a présidé à ce choix, et a été, semble-t-il, très animé. Les psychologues ont finalement opté, avec une faible majorité de voix, pour un fonctionnement consultatif. Dans le contexte de l'époque, un traitement contradictoire aurait en effet impliqué l'existence d'une grande unité de la profession au travers d'une organisation unique -c'est ce qu'évoquait Roger Lécuyer tout à l'heure-, ou d'une instance de régulation légitimée pour faire respecter le Code. C'était sans doute trop tôt.

L'approche consultative a des avantages : elle oblige à une réflexion de fond à la fois argumentée et de portée générale, nécessairement très prudente, parce que la CNCDP ne dispose que d'un

« son de cloche » : un demandeur nous adresse des courriers et des documents et nous n'avons connaissance que de cette version-là. Il n'y a pas possibilité de s'enquérir du point de vue de la personne dont la conduite est contestée. Le traitement consultatif des demandes oblige aussi à la préservation d'un anonymat strict, qui protège à la fois le demandeur et le psychologue mis en cause, de telle sorte qu'aucune des personnes concernées ne puisse être reconnue. C'est une dimension importante, et si l'on va vers du contradictoire, il n'y aura plus d'anonymat.

Le consultatif permet enfin de traiter des demandes autres que celles relatives à un conflit entre usager et psychologue, et elles ne sont pas négligeables : demandes d'avis pédagogiques émanant pour la plupart de psychologues, à propos de principes et règles déontologiques tels que le secret, la probité, la confidentialité des locaux, ou de nouvelles modalités d'exercice telles la cyberpsychologie, les consultations par téléphone, mais aussi la recherche universitaire, le statut des étudiants, l'utilisation de tests... Ce sont des demandes qui ne sont pas à traiter dans le cadre du contradictoire.

Enfin, l'orientation consultative a le défaut de ses qualités, à savoir l'absence de résolution de différends sur le fond, l'impossibilité de toute intervention, ne serait-ce qu'à titre d'information ou conseil, et parfois la pérennisation de situations d'infractions patentées à la déontologie ce qui n'est bénéfique ni pour l'image, ni pour la reconnaissance de la profession.

Un dernier point enfin, concerne la future instance qui pourrait être une alternative à la CNCDP ou dans laquelle la CNCDP pourrait être incluse, et je voudrais vous faire part de quelques pistes de réflexion plus personnelle.

La Commission est destinataire depuis de nombreuses années de demandes concernant la déontologie. L'actuel dispositif ne doit pas être, nous semble-t-il, bradé ou purement et simplement effacé. S'il s'avère insuffisant pour traiter de manière complète un certain nombre de demandes et de mises en cause des conduites professionnelles des psychologues, il conserve tout son sens et son utilité en qualité d'observatoire de la profession, pour dire, rappeler et faire progresser la déontologie.

L'actuelle CNCDP, comme nous l'avons dit ce matin, fait vivre à sa manière et prospère le code de déontologie des psychologues, soumis à la réalité socio-culturelle en constante évolution.

La Commission prend en compte son application quotidienne et son appropriation concrète par les psychologues. Elle contribue à ce que le code ne se fossilise pas, mais soit un repère vivant, que l'esprit en reste préservé quel que soit le champ et le contexte de son utilisation. Il serait donc, important d'en conserver quelque chose dans une nouvelle instance, par exemple une commission annexe ou complémentaire qui serait chargée de continuer à produire des avis ou des réflexions sur de grandes thématiques.

Pour conclure, si une instance de régulation correspond mieux qu'une instance de sanction à une conception française, il faudra tout de même se poser la question de comment réguler et traiter conjointement des points de vue divergents ou contradictoires, souvent dans un contexte de forte dissension pour ne pas dire de judiciarisation. Une telle instance devra alors bien circonscrire ce que pourrait être son rôle, en restant en deçà du champ juridique.

10- Roland GEADAH (Psychologue, historien et professeur de droit médico-social)

Bon, je suis ravi d'entendre ce qui a été dit tout à l'heure résumant la consultation des juristes, puis indiquant surtout la mise en avant des risques effectivement analysés par Brigitte Guinot.

Mon intervention est simple ici :

a - J'ajouterai d'abord à ce qu'auraient dit les juristes, un point essentiel qui n'a pas été relevé et qui, certainement, mérite d'être souligné ici. Il s'agit de la réglementation en matière d'exercice professionnel ou de déontologie : elle n'est point promulguée d'une manière quelconque en France, mais par un décret en Conseil d'Etat. Elle ne l'est pas par décret autonome (ou unilatéral signé par un ministre) ou par décret dérivé d'une loi ou d'une ordonnance, signés par

un ou plusieurs ministres. Il y a un intérêt ici, de base pour nous : car quand c'est en Conseil d'Etat, cela veut dire que c'est en dehors de la Gauche et de la Droite, en dehors d'un ministère précis, en dehors d'une prise de position à un moment donné qui fasse, je dirais, facilement basculer d'un «endroit» à un autre.

b - Le deuxième point important : ce que j'ai entendu - et je remercie effectivement Roger Lécuyer pour son honnêteté intellectuelle à ce sujet - concernant la «Haute Autorité» et l'«Ordre». Sauf que l'Ordre offre beaucoup plus de garanties pour quiconque connaît à la fois le droit français et l'histoire des Ordres professionnels en France. Permettez-moi sur ce point de donner deux éléments : le premier, très succinctement, est que Haute Autorité veut dire intervention obligatoire des Pouvoirs publics pour au moins les nominations, si ce n'est pas pour d'autres interventions, alors que l'Ordre, implique beaucoup d'autres choses sur plus d'un plan (nominations, fonctionnement...).

Par ailleurs, j'aurais souhaité que le travail demandé aux juristes fût demandé également, en même temps, aux historiens. L'histoire des Conseils de l'Ordre en France, chose à laquelle je me suis attelé pendant très longtemps pendant de nombreuses années est éclairante. Comment par exemple le Conseil de l'Ordre des médecins a-t-il été institué, celui des avocats, etc. ? Or je tiens à rappeler un point fondamental : c'est que, par exemple, ce sont les syndicats de médecins qui avaient réclamé le Conseil de l'ordre au milieu du 19^{ème} siècle, pour des raisons particulières qui relevaient des préoccupations de l'époque. Ensuite lorsqu'on analyse comment ces Conseils ont évolué, on se rend compte effectivement qu'un certain nombre de garanties devint nécessaire par l'avancée de la démocratie, telle que nous la concevons aujourd'hui, et qu'on ne fixe pas une réglementation interne par un décret ordinaire ou un décret en conseil des ministres, etc.

C'est tout ce que je peux dire en rendant simplement hommage au remarquable travail du C.N.C.D.P. Parce qu'en fait, comme ça vient d'être dit, cela permet - à côté du rappel des aspects réglementaires - de conscientiser les praticiens et le public, et même de fournir une meilleure assise aux fondements techniques et moraux de la profession.

Tout cela me permet de répéter, pour terminer, que s'il s'agit d'une « haute autorité » ou d'une instance de réglementation quelconque qui ne relève pas un d'un Ordre, c'est le Pouvoir public qui sera leur principale référence, et non leur simple interlocuteur ; ce qui n'est pas sans constituer un problème. Le Conseil de l'ordre donne de meilleures garanties de représentation des points de vue de la profession et de son évolution. Il dit surtout quels sont les aspects fondamentaux qui tiennent au cœur des professionnels, alors que les Hautes Autorités ne pensent pas de la même manière les questions soulevées.

11-Gilles METAIS (Ufmict CGT du collectif des Psychologues)

Je vais parler de la question du choix de société parce que nous sommes à un tournant dans notre société. Quand bien même on a des institutions aujourd'hui qui ont pu être construites à un moment donné sur une représentativité des organisations syndicales en présence, je prends pour exemple la sécurité sociale, les évolutions ont fait qu'aujourd'hui la sécurité sociale n'est plus la sécurité sociale. Nous avons affaire maintenant à un organisme contrôlé entièrement par l'Etat.

C'est une question compliquée parce que la question sociale est au cœur. C'est-à-dire que quand les acteurs ne sont pas mobilisés, même les institutions qui au départ étaient très représentatives, peuvent ne plus l'être. Elles peuvent, sous la pression de tel ou tel courant de pensée, modifier la structure même de cette représentativité et inverser le processus. A tel point qu'aujourd'hui la sécurité sociale qui représente pratiquement deux fois le budget de l'état - c'est une mane financièrement très intéressante - est régie par des règles qui ne sont plus celles de sa création. C'est-à-dire que l'argent de la sécurité sociale grosso modo est orienté vers l'activité libérale et donc vers les grands groupes d'investissements qui font du profit avec la santé. La sécurité sociale était pourtant très représentative avec d'un côté les employeurs, et de l'autre côté les salariés,

mais la mobilisation des salariés a fléchi au fil des ans au profit des employeurs qui ont imposé leur choix de société. La question de l'Ordre interroge sur le choix de société. Historiquement, la CGT est contre les Ordres car elle refuse de segmenter ce qui à un moment donné relève soit de la formation, soit de la déontologie ou des conditions de travail. La CGT, qui n'est pas la seule organisation syndicale sur cette base, s'oppose à clivage, à ce cloisonnement : déontologie et conditions de travail doivent être reliées.

La question d'un haut conseil au regard de cet exemple de la sécurité sociale, doit nous inciter à réfléchir aux dérives possibles. Pour que la représentativité s'inscrive et soit reconnue, il faut que la profession se mobilise et il n'y aura pas de création d'une structure si la profession n'est pas mobilisée. Au même titre que si on veut récupérer un certain nombre de droits à la retraite ou des droits à la santé, il va falloir se mobiliser. Cela ne se fera pas tout seul sinon la privatisation s'accroîtra dans le sens de ce qui est en train de se passer actuellement.

La représentativité est liée à la mobilisation de la profession et des règles que nous nous donnerons en tenant compte des autres professions. Ce qui est intéressant, c'est d'articuler notre spécificité professionnelle, les conditions de travail qui sont les nôtres, avec celles des autres professions.

Nous devons trouver un interlocuteur représentant les pouvoirs publics pour créer un Haut Conseil. On ne peut pas créer un haut conseil comme ça sans l'articuler à un choix de société. Il faudrait discuter aussi entre nous de ce qu'on entend par représentativité, quelle sera l'instance au niveau national, au niveau régional ?

Il existe des élections professionnelles qui nous montrent comment peut se dérouler le mode de représentativité, nous pouvons nous en inspirer.

Si la profession se mobilise nous aurons la légitimité du dynamisme pour rencontrer les groupes parlementaires et faire émerger un interlocuteur privilégié, parce que c'est aussi à partir de cet interlocuteur qu'on pourra construire quelque chose.

12-Patrick COHEN (Directeur du CRIP, ancien président de la CNDP)

Je réagis tout d'abord au dernier propos. Je voulais attirer l'attention de notre collègue sur le fait que si jamais on lie la déontologie aux conditions de travail, c'est la mort des syndicats. Cela signifie que l'on va créer une instance qui se mettra à traiter des conditions de travail, alors que c'est le travail des syndicats, ce n'est pas celui d'une instance qui traite de la déontologie. Pour ma part, je ne veux pas la disparition des syndicats, c'est eux qui défendent au quotidien nos conditions de travail. Il faut être vigilant. Par définition, les conflits de droit du travail relèvent des syndicats et sont traités par les juridictions ad'hoc : tribunal administratif, prud'hommes, etc., et je ne vois pas pourquoi nous créerions une nouvelle instance pour s'occuper de ce qui est déjà fait ailleurs avec des organisations, bien évidemment plus conséquentes et compétentes. En d'autres termes, quand on définit le périmètre de ce que pourrait faire cette nouvelle instance, ça ne peut être que des questions qui ne relèvent pas du droit du travail. C'est ça son périmètre futur, elle ne peut traiter que de cela, sinon elle sera illégitime. Je peux évidemment illustrer mon propos, par des articles du code qui montrent bien que les questions qui sont posées sont bien des questions qui relèvent de l'éthique, de la déontologie, mais pas du droit du travail. Prenez l'article 18 du nouveau code : « Le psychologue n'engage pas d'intervention ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il est personnellement lié ». Cela ne relève pas du Code du travail. Cette notion là de neutralité, cette forme d'intervention, ce n'est pas dans le Code du travail. Il y a effectivement un certain nombre de réglementations ou de cadres juridiques qui disent très clairement : il ne faut pas qu'il y ait de conflits d'intérêts. Par exemple, les agences nationales d'évaluation recommandent que les évaluateurs ne doivent pas être partie prenante de la structure évaluée. On est dans un questionnement éthique qui est : peut-on intervenir auprès de personnes auxquelles on est personnellement lié ?

Passons au fond de mon propos.

Nous sommes à un tournant aujourd'hui qui est le suivant : soit nous restons dans une dimension consultative, comme nous l'a très bien rappelé Marie Claude, et nous maintenons une instance de réflexion, que ce soit pour des psychologues ou des employeurs et nous n'avons rien à toucher au fonctionnement actuel de la CNCDP. Soit, nous disons : qu'il faut aller plus loin, on ne peut pas laisser les choses en l'état.

Pourquoi faut-il aller plus loin ? Quel est l'enjeu, où se situe la nécessité d'aller plus loin ? Il y a deux raisons d'aller plus loin : une très ancienne, une un peu moins ancienne.

Une très ancienne qui est : si on veut un code opposable et réglementé, c'est pour mieux protéger les psychologues, un code réglementé est une base sur laquelle s'appuyer.

Un second aspect qui est plus actuel, mais qui existait dès le début, réside dans les fondements de la déontologie professionnelle qui est aussi de protéger le public.

Je fais référence ici à ce que disait tout à l'heure le collègue du contexte social. Nous sommes face à une évolution qui a marqué ces dix dernières années où le public est malmené, où la psychologie est malmenée, où les mésusages sont monnaie courante. Et quand on voit des consultations tarifées à la minute sur internet, on se dit qu'effectivement il y a urgence. Mais il y a urgence à protéger le public, pas seulement à protéger les psychologues. Et du coup cette question de code opposable, devient tout à fait légitime.

Nous voulons un code qui soit opposable, nous entendons bien par là qui protège les psychologues, mais qui aussi protège les usagers. Cependant que se passe-t-il concernant les usagers ? Quand ils se confrontent à un comportement, à une attitude d'un psychologue qui les lèse, qui leur porte atteinte, ils ne se contentent pas d'une réparation honorifique, ou simplement entendre : « ah ce n'est pas bien ce qu'a fait ce collègue ou ce monsieur ». L'attente est autre : « il faut qu'il y ait réparation du préjudice perçu ». Quand une mère nous dit : « ça fait trois ans que je ne garde plus mon enfant parce qu'une psychologue a fait un compte rendu qui est complètement en ma défaveur, etc., j'ai subi un préjudice qui doit être reconnu et il va falloir le réparer, ce préjudice. » Dans ce contexte, la notion de sanction devient indispensable. On ne peut pas se contenter de dire : « oui les psychologues ont fait ou ont produit un comportement inadapté ; déontologiquement mais on ne fait rien ».

Je vais un petit peu plus loin : qu'est-ce qui se passe pour le psychologue qui aurait des comportements non recevables sur le plan éthique et déontologique ? « On fait ce qu'on veut avec les patients, on les maltraite, on dit que ce n'est pas bien, mais ne vous inquiétez pas, on ne va pas vous sanctionner. Et vous croyez que ça va réguler les conduites professionnelles inadaptées ? » Ça laisse rêveur comme mode de fonctionnement pour des psychologues censés respecter les personnes, leurs droits, leur dignité ! C'est-à-dire qu'on voit bien qu'il va falloir aller au-delà, à minima, informer sur les voies de recours et les possibilités de soutien de droit commun.

Nous sommes sur le débat de fond, est-ce qu'on accepte que les psychologues soient sanctionnés ? Après, quelle instance, quelle forme, quelle procédure ? C'est un débat technique, voire juridique, pour voir quel est le mode de fonctionnement le plus pertinent. Mais est-ce que nous acceptons ce premier pallier qui est : oui la profession, aujourd'hui, affirme et accepte que si des collègues ou nous-mêmes avons des comportements, des conduites, qui ne sont pas recevables du point de vue de la déontologie, et bien nous acceptons qu'il y ait des sanctions.

Je voudrais enfin rappeler que les sanctions ce n'est pas forcément tout de suite l'exclusion, ou l'empêchement d'exercer. Et là, on peut se référer aux pratiques, à ce qui se passe dans les pays européens, que citait Roger Lecuyer. Les premières sanctions, sont des sanctions par exemple de type accompagnement : « Les conduites que vous avez ne sont pas recevables et vous allez être accompagné pour remédier à tel ou tel mésusage de la psychologie etc. Il y a des sanctions de type accompagnement, étayage qui se limite à ce premier niveau. Il peut y avoir des sanctions ponctuelles dans le temps ou catégorielles, ainsi de suite. Et après on passe à un niveau supérieur qui peut avoir des conséquences plus graves.

Enfin et je termine là-dessus, dans tous les cas de figure, pour que nous puissions empêcher un psychologue d'exercer, il faudrait que nous puissions l'autoriser à exercer ; or aujourd'hui, la seule

chose qui nous y autorise c'est le diplôme universitaire. C'est-à-dire que la seule façon, « formellement », de nous empêcher d'exercer, c'est de nous retirer notre titre. Il faut peut être effectivement dissocier l'instance qui peut porter un avis sur ce qui se passe et une instance qui va, elle, élaborer ou définir le niveau de sanction et pourquoi pas s'appuyer effectivement sur les tribunaux pour définir les niveaux de réparation, puisque c'est leur vocation aussi que de faire cela.

13-Catherine REMERMIER (collectif Co-Psy SNES-FSU, et Secrétaire du DOA de la SFP, membre du GIRéDéP)

Dans ce qui vient d'être dit et dans ce que Roger Lécuyer avait déjà commencé à amorcer tout à l'heure, j'avoue que je ne vois pas bien la différence avec un Ordre. C'est-à-dire que si l'objectif effectivement, c'est que cette instance soit une instance de contrôle de la pratique professionnelle des psychologues, de graduation du niveau de sanction jusqu'à aller sur l'interdiction d'exercice, excusez-moi, mais pour moi, c'est un Ordre. Or l'organisation que je représente n'est absolument pas d'accord avec cette évolution. Si un psychologue a des pratiques qui contreviennent, non seulement à sa déontologie, mais à l'intérêt matériel ou moral des usagers, il y a la loi. Et il y a quand même un certain nombre d'articles, dans la loi commune, qui permettent aux usagers qui ne sont pas contents de porter plainte.

La deuxième chose que je voulais dire, c'était par rapport à ce que disait Roger Lécuyer concernant la nécessité d'aller vers une organisation commune, voire unique, de psychologues. Moi je crois que le pire serait de donner l'impression aux psychologues et à la profession que la déontologie est prise en otage et que tout ça, c'est une histoire d'enjeux entre des organisations qui cherchent, finalement, à mettre en place un type d'organisation qui leurs convient. Je m'explique. Dans le passé, puisque j'ai le privilège d'avoir fréquenté, je l'ai dit ce matin, les organisations de psychologues depuis assez longtemps, nous avons fait des erreurs, et le souci de rassembler sous un même toit, sous le toit d'une organisation unique, toutes les organisations de psychologues, a quand même laissé des traces dans la profession. Nous avons mis un certain temps à retravailler ensemble. Donc, je pense qu'il faut reconnaître qu'il y a des histoires : c'est-à-dire des organisations de psychologues dans les différents champs qui ont une histoire. Qui sont représentatives, qui souhaitent aller vers une expression commune de la profession. Jusqu'à présent tout le travail qui a été fait au sein du GIRéDéP, je l'ai dit, c'est un souci de recherche du consensus, et nous essayons de trouver les formulations, les modalités qui vont convenir à tout le monde, et c'est en ça que justement je pense que le travail en commun persiste. Mais chaque organisation garde sa spécificité, ses particularités, son histoire et sa représentativité. Parce qu'il y aurait quand même une certaine illusion à penser que les psychologues qui sont individuels, qui n'appartiennent à aucune organisation, n'y adhèrent pas parce qu'aucune ne leur donnerait satisfaction et qu'ils n'attendraient qu'une organisation unique. C'est un débat qu'on a déjà eu il y a dix ans. On voit bien, quand même, que cette manière de penser n'a pas permis d'avancer beaucoup et je pense, plutôt, qu'il faut essayer d'aller dans le sens d'un rassemblement de la profession, mais qui ne passe pas forcément par une organisation unique, en tout cas, c'est la position que nous défendons.

Enfin concernant la question de cette instance, il s'agit de savoir d'où elle tire sa légitimité. Est-ce qu'elle la tire de la représentativité que lui confèrent les pouvoirs publics ? Donc là ça rejoint ce que vient de dire notre collègue de la CGT, c'est-à-dire qu'effectivement, selon ce que les pouvoirs publics veulent en faire, et selon le mode de désignation de ces instances représentatives : est-ce qu'on va demander aux organisations représentatives de désigner, par exemple, des représentants ? Ou bien est-ce que les pouvoirs publics vont les désigner, sans s'appuyer sur cette base représentative ?

Et deuxièmement, est-ce que cette légitimité nous la tirons d'un rassemblement de la profession, mais dans ce cas-là, comment fait-on pour que ce rassemblement dépasse les frontières des organisations de psychologues qui adhèrent à ce rassemblement ?

Et donc, à mon sens, les deux choses peuvent s'articuler, et c'est peut-être ça l'objet du travail que nous avons encore à penser ensemble dans le débat qui va s'ouvrir. C'est-à-dire comment faire en sorte que ce soit quelque chose qui rassemble, mais qui soit aussi reconnu comme légitime, y compris par les pouvoirs publics ? Et là c'est la force de la profession, et donc de sa mobilisation, qui impose une certaine orientation à cette instance. Et cela ne doit pas être l'inverse, ce ne sont pas les pouvoirs publics qui créent l'orientation de cette instance.

14-Brigitte GUINOT (Co-présidente de la FFPP, membre de la GIRéDéP)

Je vais essayer d'articuler mon propos avec ce qu'on a entendu ce matin. Je vais revenir sur la question de la légitimité, nous avons parlé un peu ce matin : d'où sortons-nous cette légitimité ? Je ne sais pas avec quelle casquette je parle : celle de membre du GIRéDéP, celle de coprésidente de la FFPP ou de Brigitte Guinot psychologue praticienne lambda ? Certainement avec ces trois casquettes, c'est important pour moi de le préciser.

J'ai donc entendu tout à l'heure, Roger Lécuyer, Patrick Cohen, que nous tenions notre légitimité de la sanction ? et je n'ai entendu que cela. C'est justement parce qu'il y aurait une profession forte qui saurait utiliser la sanction que nous aurions cette légitimité à exister et à faire notre boulot ? Pour ma part je ne peux me reconnaître là-dedans. Par contre, je souhaite me reconnaître et avancer autour d'une éthique et d'une déontologie en m'appuyant sur la loi commune. Pourquoi en effet les psychologues auraient-ils une loi spécifique ? Moi je ne veux pas d'une loi des psychologues, je ne veux pas de sanction des psychologues. Par contre, je me réfère à la loi commune, et qu'on puisse à l'intérieur de la profession développer tout ce que l'éthique et la déontologie peuvent nous amener, oui là-dessus je trouve ça tout à fait intéressant. Et si nous sommes dans la construction, la perspective de mise en place d'une instance, c'est autour de ce qu'elle pourrait générer d'un discours à l'intérieur des psychologues, enfin c'est vers ça qu'il faut aller.

Revenons alors à la question du rassemblement puisqu'elle a été évoquée : je suis tout à fait favorable au rassemblement, à cette idée de fédération, pas d'organisation unique en ce qui me concerne. Donc, ce rassemblement, on voit bien que ce qui fonctionne dans notre profession, c'est autour de la déontologie, certainement parce que ça nous parle à tous. Et malgré nos spécificités, malgré nos pratiques professionnelles fort diverses, malgré nos courants théoriques, on sait quand même qu'en France c'est quelque chose de très pointu surtout dans le champ de la clinique j'ai envie de dire, mais peut-être pas seulement. Cette idée là de la déontologie et de l'éthique - et je mets toujours l'éthique en complément de la déontologie, elle est rassembleuse. En tout cas, il ne me semble pas ce que ça puisse se faire autour de la sanction, il y en a marre d'entendre les bonnes pratiques, les évaluations, etc. où on est sanctionné. Les psychologues ont tous les jours affaire à ça, ils entendent ça dans leur pratique. Bon, je ne vais pas parler de moi et de ma pratique, mais je pense qu'on est tous à partager ce discours des gens qu'on reçoit, ils n'en peuvent plus de tout ça, on est évalué de tous les côtés. Donc, on est sanctionné parce que derrière la question de l'évaluation, c'est la question de la sanction, et nous en viendrions à remettre une couche à l'intérieur de nos organisations là-dessus ? Ce n'est pas pensable pour les psychologues du terrain d'entendre ça. Donc, je pense qu'il faut trouver autre chose et il faut pouvoir soutenir la question de cette légitimité autrement qu'en agitant pour moi ce qui est un spectre, le spectre de la sanction.

15-Benoit SCHNEIDER (Co-président de la FFPP, membre du GIRÉDÉP)

Quand on rappelle le contexte initial de la création du GIRÉDÉP, on voit que celui-ci résultait d'une première phase de discussion entre organisations et que, il ne faut pas l'oublier, on pourrait faire le constat négatif qu'il n'a pas assez avancé, pas assez travaillé. Parce qu'on aurait pu espérer qu'au jour d'aujourd'hui, nous arrivions avec des propositions plus élaborées. Mais il ne faut cependant pas oublier tout ce qu'il a fait.

Ce qu'il a fait, c'est rassembler pendant un temps de travail des organisations de psychologues alors même qu'au moment de son départ, nous étions dans une situation interrelationnelle beaucoup plus difficile que celle qu'on connaît à l'heure actuelle. Donc, on a réuni les conditions pour progresser, il faut sauvegarder ces acquis, c'est ce qui va nous permettre de progresser.

Alors, à partir du moment où on constate qu'on est en train de discuter des modalités d'application de ce qui nous engageait dans la réflexion, c'est-à-dire, je crois que Patrick l'a rappelé, la volonté d'un niveau d'engagement de responsabilité supérieur des psychologues, nous voyons bien, je crois qu'une des dimensions dans lesquelles on est - qui explique que la discussion n'a pas été menée à son terme et n'a pas été assez loin- c'est le débat sur l'idée de sanction alors même que la discussion autour de ce que recouvre ce terme, n'a pas été assez loin. Cette notion il faut la déconstruire avant d'examiner un certain nombre d'options qu'on pourrait prendre.

Je prends deux exemples de déconstruction : d'abord, derrière l'idée de sanction, on peut l'entendre l'idée de sanction comme celle d'une punition ou on peut l'entendre comme un marquage : or une sanction c'est aussi faire un moment donné un état des lieux sur une situation. Si on gomme de cette évaluation l'idée qui est soutenue à travers cette démarche est qui est l'accompagnement du psychologue dans le constat d'une difficulté dans son rapport à la déontologie, on zappe tout un pan de la discussion que nous avons eu à propos des modalités possibles de l'instance. La démarche de pédagogie, la démarche de médiation est incluse dans l'idée de sanction ; la punition en quelque sorte qui resterait indéterminée, celle-là effectivement pose problème à certains égards.

Même si je reprends cette dimension, là encore il y a de la déconstruction à faire : c'est la question des conditions d'élaboration d'avis qui permettent à un moment donné de porter jugement sur une situation. C'est la question du contradictoire : jusqu'ici, nous ne sommes pas dans les conditions suffisantes pour y parvenir. Quelles sont les conditions d'élaboration, quelles sont les conditions de formulation d'un avis, et quelles sont les conditions de prise de décision sur des faits X à partir de cet avis ? Ce que je veux dire par là, c'est qu'il n'y a pas de lien obligé entre une instance qui formulerait un avis construit, le fait que ce soit cette instance qui prenne une décision. On peut très bien avoir, sur la base de la formulation d'un avis, une mise à disposition de données qui relève ensuite de, ou que peut s'approprier la justice, une instance disciplinaire dans un contexte de travail ou une organisation de psychologues.

On voit bien que la question de la sanction pour l'instance, si elle doit servir d'épouvantail à la réflexion, sert d'obstacle à la réflexion et que celle question là il faut la travailler. C'est la suite du travail du GIRÉDÉP.

Pour finir, je reprendrai juste la formulation qu'a utilisée tout à l'heure Marie-Claude au niveau de la CNCDP, et ce qu'a évoqué Roger par exemple en terme d'organisation unique, ou encore de ce qu'a évoqué Roland Geadah en rappelant l'histoire du code. Je crois que ce qu'il ne faut pas oublier en termes d'histoire, c'est qu'à coup sûr on manque peut-être d'éclairages de l'histoire par rapport aux ordres, mais en même temps il ne faut pas méconnaître l'histoire des organisations de psychologues. Et c'est pour ça que l'histoire des organisations de psychologues ne permet pas à l'heure actuelle de réunir les conditions politiques pour rendre tous souhaitables opérationnels. Et en étant co-présidents de la FFPP avec Brigitte Guinot, nous savons vers quoi on aurait pu souhaiter s'engager, parce que c'était dans le projet de la FFPP. Nous ne sommes pas dans les conditions, il y a des vues divergentes, politiquement au niveau des organisations de psychologues pour avoir une organisation unique.

Par contre est-ce qu'on peut, et c'est la condition obligée pour avancer par rapport à ce qui nous rassemble aujourd'hui, si on veut progresser, il faut viser effectivement ce qui peut faire consensus, et ce qui peut faire consensus dans le sens du progrès.

Donc je reviens à la CNCDP, on a souhaité - et c'est à nouveau l'objet de notre réflexion, et la démarche de travail de ces deux groupes - aller plus loin, plus loin dans l'outil de rédaction du travail, plus loin dans ses modalités d'application. Alors il y a une instance, pour l'instant elle existe, elle n'est pas, et c'est la formule que je voulais reprendre, elle n'est pas simplement hébergée, du fait de l'histoire, par la FFPP. C'est une commission qui a résulté, à un moment donné historiquement, de la décision d'appartenance de l'ensemble des organisations qui ensuite ont adhéré ou non. Et les acquis de cette instance, il faut les sauvegarder.

Pour autant, si on pense que cette commission qui pourrait évoluer, doit pouvoir être le creuset évolutif d'une poursuite, comme l'est le contenu du code, il reste peut-être à repenser ses conditions d'appartenance, et donc par la suite ses conditions de financement.

Parce que je pourrais dire : on ne peut pas en même temps souhaiter et reconnaître qu'elle marche cette commission, reconnaître qu'elle est un fondement important de notre identité professionnelle à l'heure actuelle, vouloir en revendiquer le patrimoine collectif, et puis en même temps être en quelque sorte en position paradoxale, c'est-à-dire de fait de maintenir son appartenance statutaire à une organisation qu'il l'a hébergé, parce qu'on l'a voulu collectivement à l'heure actuelle. Mais l'idée de rassemblement qui a présidé à ce choix doit être sauvegardé.

Donc, c'est effectivement une proposition que fait la FFPP, de remettre cette appartenance dans le cadre du débat public et on pourrait dire : puisque nous ne sommes pas au terme de la construction de la commission à l'heure actuelle, de l'instance, et que si l'appartenance de l'instance, c'est un petit peu compliqué d'en faire un résultat collectif, puisqu'il va nous demander encore du travail, mettons en chantier tout de suite la question de l'appartenance de cette CNCDP, engageons-nous collectivement dans la façon dont elle est structurée actuellement, et du fait de notre appropriation collective, faisons-la évoluer dans ce sens-là. Là c'est une proposition concrète de la FFPP, mais nous n'avancerons comme on l'a fait, et c'était le choix de l'écriture du code, qu'avec des petits pas, mais des petits pas actés et des petits pas collectifs. Si on attend le grand soir de solution unique, en disant pour les uns : il n'y a de solution que l'ordre, ou pour les autres : il n'y a de solution que l'organisation unique, nous nous condamnons à faire trois pas en arrière.

16-Antoine Molleron (Vice-président du DAIP de la SFP, membre du Girédep)

Oui je fais juste une très courte intervention par rapport à la CNCDP qui n'était pas dénigrée, comme je l'ai entendu, mais simplement parce qu'elle était effectivement passée au crible, d'un certain nombre de critiques positives ou négatives.

Positives aussi dans la mesure où l'on a reçu de vos représentants très régulièrement au GIRÉDÉP, et donc il n'était pas question de négativer tout le travail qui avait été fait. Simplement, c'est vrai que ce qui a été remarqué clairement comme un point négatif, c'était le fonctionnement dans le non contradictoire, ce qui a d'ailleurs été dit très clairement. Donc ça, c'était effectivement une chose à améliorer dans ce type de travail. On a bien senti que c'était quand même une limite.

17-Nicole MARUT (Secrétaire générale de la SFP, membre du Girédep)

Alors, je voudrais revenir sur plusieurs choses. L'idée que la sanction c'est la loi commune, je pense qu'effectivement c'est quelque chose dans quoi on se reconnaît tout à fait. Je voudrais revenir sur des choses qui peuvent paraître simples, mais à un moment il me semble qu'il faut y revenir.

On est ici cet après-midi, et aujourd'hui en fait, parce qu'on s'est rassemblé sur la base de quelque chose qui nous est commun, qui est le refus d'un Ordre. Bon, je crois qu'il faut le redire

on est là pour ça. Il y a des organisations différentes effectivement qui ont sur un certain nombre... on peut dire peut-être, de choix de société, mais en tout cas sur un certain nombre de questions, de positionnements différents ce qui n'empêche absolument pas de se rassembler sur des choix que nous avons en commun. Et c'est parce que ces différences existent que nous appartenons à des organisations différentes.

Je voudrais revenir sur l'interprétation qui a été faite de ce qu'on dit les avocats, je n'étais, je précise, à aucune des deux consultations avec les avocats. Mais ce que j'ai compris tout de même c'est que ces avocats n'ont pas dit que c'était impossible, ils ont dit que c'était inédit, que ça n'existait pas, que ça ne s'était pas fait. Il me semble qu'il y a une différence entre impossible et inédit, j'ai entendu tout à l'heure Roger Lecuyer dire « Ce n'est pas possible ». Non les avocats n'ont pas dit ça !.

Alors, je crois aussi que, comme on a travaillé quand même pendant un certain temps au GIRÉDÉP en agitant un certain nombre d'idées et de combinaisons possibles, s'il existait une solution idéale en dehors de l'Ordre, c'est-à-dire une solution qui ne présente que des avantages et aucun inconvénient, je pense quand même qu'on l'aurait trouvée.

Donc, il faut savoir que là on va se trouver, si on continue à avoir en commun le refus d'un Ordre, ceux qui refusent l'Ordre, ils vont se retrouver face à faire un choix d'une solution qui ne présentera pas que des avantages, qui aura aussi des risques, des inconvénients. Et c'est entre ces solutions là avec des avantages, dont celui que ce serait le refus d'un Ordre, et des inconvénients, voire dans certains cas des risques, qu'il faudra choisir. Et si on le choisit en fonction de nos organisations, ce sera aussi en fonction du fait qu'on aura des positionnements sur d'autres questions qui ne seront peut-être pas les mêmes. Là-dessus il y aura certainement discussion puisque nos organisations différentes sont aussi basées sur des positionnements différents sur d'autres questions.

On a parlé tout à l'heure du fait que la SFP on est tout à fait pour la réglementation on est là pour ça on l'a votée, pour que ce soit opposable aux employeurs n'oublions pas que dans beaucoup de cas, pas dans tous les cas, c'est opposable aux employeurs aussi parce que c'est préjudiciable aux consultants. Un certain nombre de demandes d'employeurs ne sont pas uniquement, disons, des attaques aux conditions de travail en général des psychologues, c'est aussi des attaques contre la confidentialité, contre tout ce qui concerne le transfert des dossiers, contre un certain nombre de choses contraires à la déontologie. Et c'est commun pour une part, après il y a aussi des choses qui sont je dirais plus catégorielles, mais là on n'est pas dans le catégoriel, il y a quand même une convergence large entre l'opposable aux employeurs et le favorable aux consultants.

18- Roland GEADAH (Psychologue, historien et professeur de droit médico-social)

En fonction de tout ce que je viens d'entendre là, j'avance deux séries de remarques :

1 - Concernant la déontologie tout d'abord, trois précisions s'imposent :

a) La première très importante me semble-t-il, c'est qu'une déontologie ou un code de déontologie ne sont pas faits seulement pour la protection de l'utilisateur. Quels que soient le sens accordé au terme déontologie ou l'angle d'analyse (sémantique, historique ou juridique), ils sont faits en même temps pour *l'intérêt de la profession* et des membres de la profession.

b) Le deuxième point que je veux par le fait même soulever, c'est que la déontologie *n'est pas l'affaire des salariés, ni celle des employeurs*. Elle constitue plutôt une donnée « interne » préoccupant les membres d'une profession, qui s'y penchent afin de faire valoir ce qui paraît à leurs yeux important en vue de perfectionner leur art, améliorer leur image de marque et réfléchir aux pratiques qui en découlent. A partir de là, les syndicats qui ont effectivement une place et une fonction tout à fait légitimes et normales dans une démocratie se préoccupent bien entendu de la défense d'intérêts par exemple des salariés ; ils ne peuvent pas pour autant dire : nous représentons la déontologie. Ce sont là deux réalités, deux aspects historiquement et

politiquement distincts ; ils ne sont pas bien sûr pas contradictoires, mais ne vont pas obligatoirement de pair.

c) Troisième petit point : les grandes centrales syndicales qui sont tout à fait légitimes dans leurs actions, représentent un courant «trans-ordre», si je peux m'exprimer ainsi, ou mènent des actions intéressant plusieurs types de métiers et de professions en défendant un ensemble d'intérêts à partir d'une certaine évolution des idées et des pratiques dans un pays. Ce qui n'englobe pas forcément les problèmes spécifiques rencontrés au sein d'une profession donnée ou les difficultés auxquelles font face les membres de celle-ci. La déontologie est conçue pour la profession et par ses représentants ; j'y insiste énormément.

2 - Ce qui m'amène à évoquer une autre problématique : la loi commune. Comme son nom l'indique, elle concerne tout le monde ou tous ceux qui sont impliqués dans un domaine général, par un fait donné. Mais la tradition démocratique, tout au moins en Europe, se penche plus particulièrement sur les dimensions spécifiques que revêtent, à la différence des métiers, certaines *professions*. Certes, la loi commune doit être prise en compte, mais elle est complétée, éclairée ou nuancée par la singularité de l'exercice professionnel concerné. Elle ne s'y confond pas. C'est ainsi que, dans nos traditions, les grandes professions ont pu, effectivement, avoir une légitimité pour nourrir la réflexion à la fois du juge et des Pouvoirs publics, sans être «noyées» dans les contours globaux de la loi ordinaire.

Or, je le souligne fortement, *la psychologie n'a jamais été un métier*. J'y tiens absolument : elle constitue *une profession*. Il y a en effet de grandes nuances à la fois sémantique, philosophique et juridique entre les deux termes.

A partir de là, que font le juge ou les Pouvoirs publics s'il n'y a pas de règles propres à la profession, reconnues absolument comme telles ? Ils vont s'adresser à quelques-uns parmi les praticiens qui ont «pignon sur rue» afin de mieux saisir les nuances de l'acte professionnel ou les exigences scientifiques fondant la discipline. Or je préfère de loin que ce soit la légitimité interne validée par la représentation générale des professionnels qui donne l'éclairage plutôt que quelques personnalités ayant acquis une notoriété par divers procédés.

3 - Encore un dernier point : *les mots ont un sens* ; nous y insistons beaucoup les uns et les autres. Par exemple, la «sanction» ne veut pas dire forcément punir ; cela fut évoqué, donc je n'y reviens pas. Cependant, je tiens à rappeler que, lorsqu'on dit «ordre» par exemple, ou autre «organisation», s'instaure une certaine logique interne aux concepts utilisés. Très souvent le mot «ordre» fait peur, parce qu'on en oublie à la fois l'étymologie et la diversité de sens en français. Ce vocable a dans notre langue *trois significations* importantes qui sont interpénétrées ; je ne vais pas y revenir ici. Mais il nous faut savoir comment s'organise - ou doit fonctionner - un «Conseil de l'ordre» par exemple : qu'est ce qui en découle dans un exercice démocratique, le nôtre aujourd'hui, en incluant toute l'expérience du passé et les leçons qui en furent tirées ? Je pense que beaucoup d'entre nous ignorent les dimensions internes de cette institution, comment elle fonctionne exactement.

De la même manière, que le mot «évaluation» peut donner lieu à des dérives de la pensée pour se confondre chez certains avec sanction - ce qu'il n'a jamais uniquement signifié, ni du point de vue sémantique ni dans la pratique - ou contrôle. En fait, nous nous focalisons très souvent sur un mot, en en oubliant l'étendue ou le contexte.

Autrement dit, je me permets personnellement d'insister pour faire d'abord un inventaire des mots utilisés ou susceptibles de nous intéresser : qu'est-ce qu'ils signifient dans l'histoire de la France depuis deux siècles, depuis la Révolution parce que tout émane politiquement de là ? Puis, en même temps, nous pencher sur leurs sources sémantiques, ainsi que les conséquences pédagogiques qu'ils impliquent pour les uns et les autres.

19-Roger LECUYER (Président de la CoFraDeC Europsy)

Premier point, le manquement au code et le manquement à la loi, ça peut être deux choses complètement différentes, sinon il n'y a pas d'utilité d'un code. Donc, Patrick a cité un exemple tout à l'heure, on peut en citer plein d'autres, on peut avoir des tas de manquements à un code de déontologie qui ne correspondent pas à des manquements à la loi, donc qui ne sont pas sanctionnables par la loi. Donc il faut bien qu'on se charge de cette question.

Deuxième point, si j'ai bien compris ce qui se dessine quand on nous parle d'un « haut conseil », c'est une organisation dans laquelle les représentants vont venir de ce qu'on appelle les organisations représentatives, et quand un représentant d'une centrale syndicale parle d'organisation représentative, il parle des syndicats. C'est-à-dire qu'il faudra qu'on fasse confiance au fait que les centrales syndicales vont avoir des représentants qui vont être meilleurs que les autres. Je trouve que là il y a une confiscation de la démocratie qui me paraît extrêmement grave.

Sur l'assimilation par Catherine des sanctions et des Ordres, ce sont deux questions différentes, d'ailleurs historiquement le plus célèbre des Ordres en France, l'Ordre des médecins, a autant servi à ne pas sanctionner les gens qu'à les sanctionner. Donc la question n'est pas là.

En terme de droit d'exercice, et j'ai bien tout à l'heure séparé le fait du droit d'exercice, ça c'est un Ordre qui le dessine, c'est une instance comme l'a dit Patrick qui donne le droit d'exercice et qui peut l'enlever, et moi je ne revendique pas ça pour une organisation, je dis en terme d'exclusion, comme sanction maximale, exclusion de l'organisation avec tout un tas de mesures intermédiaires bien entendu. Et bien là on n'est pas dans la même logique parce qu'on n'est pas dans la logique d'une délégation de l'Etat. Donc ce sont deux choses radicalement différentes.

Et je rappelle que la possibilité de l'existence de sanction pour un psychologue, c'est un moyen extrêmement puissant de protection du psychologue contre son employeur. Parce qu'il peut dire à ce moment-là, à son employeur : « je ne peux pas faire ce que vous me dites là parce que je suis menacé d'une sanction ».

En ce qui concerne l'organisation, alors je n'ai pas dit unique, j'ai dit organisation unitaire et pour moi c'est une chose tout à fait différente, il est normal quand on a eu la liste ce matin des organisations qui sont présentes ici, et un certain nombre qui représentent un secteur particulier, et il est normal que ces organisations continuent d'exister bien entendu. Mais, ce que je demande c'est que nous ayons, comme dans tous les pays civilisés où il y a des psychologues, une organisation unitaire, parce que nous avons cette originalité, enfin ces deux originalités qui vont bien ensemble, et qui ne permettent pas la défense de la déontologie. Qui sont, premièrement le fait d'avoir beaucoup plus d'organisations que tout le monde, et deuxièmement le fait d'avoir beaucoup moins de gens dans les organisations que tout le monde. Je ne connais pas un exemple, qu'on m'en trouve un, où il y a dans un pays une organisation unitaire et où il n'y a pas plus de 50% des psychologues dans l'organisation, alors que nous sommes à moins de 10%. Donc les deux sont extrêmement liés.

Et ce que je demande ce n'est pas qu'on impose ça, c'est qu'on consulte la base sur cette question. Je demande qu'on consulte la base sur ces deux questions, dans l'année à venir dont vous avez parlé je demande que la base soit consultée sur la question des sanctions, sur la question de l'organisation unitaire. Si nous devons aboutir au fait qu'il n'y ait pas de sanction, je demande qu'il y ait des modifications du code lui-même, c'est-à-dire qu'on supprime le mot « règle » dans le code, qu'on supprime le mot « obligation ». Puisqu'il ne s'agit pas de règle, il ne s'agit pas d'obligation puisque si on y contrevient il n'y a pas de sanction, donc ce ne sont pas des règles. Il faut modifier. Et enfin je demande qu'on supprime toute référence à la défense du public, parce qu'il ne peut pas y avoir défense du public s'il n'y a pas de sanction.

20-Lysia EDELSTEIN (Représentante élue des psychologues au titre du SNPESPJJ-FSU)

J'avais demandé la parole un peu avant, et je trouve que ça c'est complexifié depuis les trois dernières interventions, donc je vais essayer de dire deux trois choses quand même initiales à ma demande d'intervention.

Je ne pense pas que dans les organisations syndicales, en tout cas dans la nôtre et je pense aussi dans la fédération à laquelle on est rattachés, nous ne nous occupons que des revendications catégorielles sans les lier aux conditions de travail, et surtout sans s'occuper de déontologie.

Cela fait longtemps que nous ne pouvons séparer les deux, et les psychologues qui se syndiquent aujourd'hui souhaitent que les deux aspects soient pris en compte. Pourquoi ?

Parce que nous travaillons dans le champ judiciaire, donc autour du contradictoire, de décisions parfois de sanction ou qui touchent aux droits individuels, de l'évaluation qui dérive aujourd'hui sur des demandes de « prédictions » du danger ou de la dangerosité. Or, comment un usager, par exemple dans notre secteur de la PJJ, peut-il se saisir de ses droits et donc de la loi, si l'essentiel devient de se protéger d'une hiérarchie peu respectueuse des droits des uns et des autres en la matière ? Ce n'est pas si facile. La question n'est pas tant de se demander si et comment un psychologue peut être sanctionné, c'est celle d'arriver à conserver une exigence déontologique dans un contexte de grande précarisation des réponses et des conditions de travail dans lesquelles les psychologues sont obligés aujourd'hui d'exercer. Le tout en restant mobilisés.

Parce que sans résistance et mobilisation collective qui viennent combattre l'isolement, il est difficile que la déontologie soit respectée pleinement compte tenu de commandes et de conditions de travail sources de dérives. Parce qu'à un moment donné, quand le temps d'intervention est réduit par économie de postes, ça n'est plus possible.

A la protection judiciaire de la jeunesse mais aussi dans d'autres institutions du secteur médico-social, la dégradation actuelle des conditions de travail crée une atomisation, un morcellement des interventions, y compris en matière de protection (ASE) que c'est en permanence qu'il faut déjà défendre le fait de conserver un réel exercice clinique : rencontrer le sujet, le sujet adolescent, sa famille, pouvoir évaluer dans des conditions dignes, effectivement, la situation et transmettre ensuite par écrit, des éléments qui forcément touchent à l'intime et qui vont rester d'un dossier judiciaire. Aujourd'hui, compte tenu des conditions d'exercice et de travail, c'est une vraie gageure que d'arriver à résister contre notre employeur qui est la Fonction Publique, qui nous assigne à « servir » selon ses conceptions parfois les plus minimales de notre profession dont il ignore les exigences, et qui ignore aussi la reconnaissance ou la légalisation notre code de déontologie qu'elle ne mentionne même pas dans les fameuse fiches métiers interministérielles qui viennent resserrer et encadrer notre travail.

Je suis d'ailleurs d'autant plus attachée au mot « profession » que ce référentiel des métiers interministériel fait disparaître justement les spécificités des professions en regroupant sous le mot de métiers, et dans une indifférenciation certaine, les particularités qui souvent avaient des liens importants avec l'éthique et la déontologie. C'est un vrai danger à venir aussi cette uniformisation qui tend vers ce qui fut évoqué comme un possible « guichet unique de mutualisation des réponses » du service public.

Par ailleurs, nous sommes dans le règne de l'évaluation. Du public, des professionnels, des psychologues donc. On est évalué tout le temps, partout, selon des critères plus que récusables ou la dimension humaine et déontologique est souvent loin des préoccupations administratives au profit du résultat « à tout prix ». C'est l'évaluation au mérite, qui se doit d'aller au-delà des attentes de l'administration, et qui par exemple permet d'envoyer un psychologue partir résorber des investigations hors de tout travail en équipe pluridisciplinaire, comme un pompier, n'importe comment, au mépris du temps et de la manière accordés à la personne « investiguée ».

Il faut donc trouver la manière la plus forte possible de faire reculer les dérives de pratiques professionnelles liées à des commandes ou conditions inacceptables d'exercice, de faire obligation, non pas au psychologue particulièrement mais à ceux qui les emploient, de respecter un cadre de travail qui ne relègue pas au second plan la déontologie. Cela donnerait aussi des droits différents

au public, aux usagers qui depuis 2002 ont soit disant gagné des droits, mais qui dans les faits en ont si peu devant la dégradation des services publics, donc de pratiques impactées par elle. Donc il faut qu'on se penche sur cette question, et je pense que beaucoup de psychologues aspirent à cela et nous attendent en soutien sur ces questions.

21-Xavier DAUZON (Psychologue)

Très rapidement, je parle en mon nom et pas au nom des organisations que je représente : j'étais venu pour un débat sur le code et je suis très surpris quand on me dit, cet après-midi, l'enjeu qui est : « nous est tous réunis contre l'Ordre ». Personnellement, je n'ai pas d'opinion et je représente une association qui a milité pour l'Ordre. Du coup cet après-midi pour moi c'était une question de code et pas une question de : « on est tous contre l'Ordre ». Mais peut-être que j'ai mal lu la fiche, je ne sais pas. Ce n'était pas marqué « on est tous réunis contre l'Ordre cet après-midi », c'était « signature du code ».

22-Brigitte GUINOT (Co-présidente de la FFPP, membre de la GIRéDéP)

Non c'est Nicole Marut qui a formulé les choses ainsi tout à l'heure, elle l'a présenté comme ça ! En tout cas nous ne sommes pas réunis ici tous contre l'Ordre, puisque de toute façon le GIRéDéP a été constitué précisément parce qu'il est défavorable à un Ordre. Donc déjà les choses sont déjà dites, mais nous ne sommes pas réunis contre un Ordre, même si ça fait plaisir à quelques-uns de rappeler qu'ils sont contre un Ordre. En tout cas il faut qu'on réfléchisse à la réglementation de la déontologie. C'est pour cela que nous sommes rassemblés.

23-Xavier DAUZON (Psychologue)

D'accord. Mais c'était pour être sûr, c'est ce que j'avais entendu. Et la deuxième chose, je vais être très bref, donc c'est vraiment en mon nom que je dis ça. J'ai fait les manifs l'année dernière, peut-être que d'autres y étaient, on s'est retrouvés dans des amphis blindés où il y avait autant de monde dans la tribune que par terre. En ce moment je suis en train d'aider pour faire un tract, on se retrouve avec douze logos à la fin. Ce matin on regardait les diapos, alors je ne vais peut-être pas me faire des amis, mais quand on voit la SFP et la FFPP, à un moment on se demande pourquoi il y a cette redondance-là, etc. Et moi sur le terrain quand je vais voir mes collègues et je leur dis « venez on va se bouger », ils me disent juste « on s'en fout ». On s'en fout de l'histoire des gens, enfin l'histoire des gens non, on s'en fout de l'histoire des institutions, on s'en fout de savoir d'où vous venez, etc. Nous ce qu'on veut, c'est on veut bouger parce que le métier, enfin le métier excusez-moi monsieur Geadah, la profession, elle crève. Nos boulots, on est dans une précarisation énorme, on est en train de devenir auto entrepreneur, en train de devenir tout ce que vous voulez... enfin c'est peut-être que mon avis, mais les gens ils s'en foutent de vos histoires d'institution et d'association, etc. Ils veulent qu'il y ait un moment, quand on va voir un ministère il n'y ait qu'une personne ou deux personnes, mais qu'il n'y ait pas douze personnes qui vont voir un ministère, il n'y a pas douze logos, il n'y a pas douze institutions. Et pour la première fois de ma vie je suis d'accord avec Roger Lecuyer et ça me fait presque plaisir. Mais moi je veux qu'on soit unis et je sais pas comment, parce que ça ne fait pas dix ans ou vingt ans que je suis dans l'institution, et je ne voudrais pas faire mon Mélenchon en disant « que se vayan todos », et tout le monde s'en va, mais j'ai l'impression que c'est toujours un peu les mêmes personnes qui disent les mêmes choses, les mêmes institutions, et les gens en plus ils sont passés du SNP, à la FFPP, à la SFP etc. Mais si vous voyez peu de jeunes ici et peu de jeunes psychologues qui militent, c'est parce que je pense qu'ils en ont un peu rien à faire de ça, et ce qu'ils veulent c'est qu'on sauve la profession. Enfin voilà, c'était mon avis. C'est tout.

24-Patrick COHEN (Psychologue, directeur du CRIP, ancien président de la CNDP)

Pour que les collègues se sentent protégés, défendus, il y a deux possibilités. Soit on est dans un cadre réglementaire ? Ils ont des voies de recours ? Ils peuvent être défendus. Soit on crée un rapport de force qui est lié au poids de la profession. Ne touchez pas à nos membres autrement gare, en quelque sorte. Par ailleurs, il me semble qu'il y a des erreurs, des confusions, je vais prendre juste un exemple : quand on me dit on veut un code opposable pour que les employeurs arrêtent de nous maltraiter, je suis à 100% d'accord. Sauf qu'il n'est pas pensable que ça s'applique seulement à l'employeur mais que ça ne s'applique pas au psychologue. L'employeur on va le sanctionner parce qu'il n'aura pas respecté tel ou tel article du code, mais le psychologue lui il ne serait pas sanctionné. Vous voyez qu'il y a une erreur, une incohérence conceptuelle.

Deuxième exemple, je rejoins ce que disait Benoit quand il disait il faut quand même qu'on travaille les termes, là on va vite, c'est la loi du genre. Je crois que la deuxième confusion, peu importe l'instance, concerne la notion de sanction et celle de faute. Je crois qu'on mélange un peu les deux. Ce qui est visé, lorsqu'on parle d'opposabilité, c'est bien sûr le fait qu'il y ait une faute ou le non-respect d'une règle. A nouveau, je répète, quand il s'agit de fautes qui sont déjà réglementées ça relèvera du droit commun, et les seules fautes que nous pourrions, nous, examiner sont celles qui relèvent de la déontologie et qui sont des fautes spécifiques aux psychologues. Ce sont les seules sur lesquelles nous pourrions intervenir comme par exemple L'article 15 : « le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui ». Or, les publicitaires ont pour objectif professionnel d'aliéner les gens, ce type de litige ne pourrait être porté devant les tribunaux. On nous rétorquera, oui c'est peut-être propre à votre profession, à votre éthique, à votre façon de voir les choses mais ça n'est pas dans le droit, puisqu'à nouveau il y a des professions qui en font métier que d'aliéner les autres. Et donc, j'insiste : ne peut être traité que ce qui ne relève pas du droit commun.

Juste un dernier mot, ok avec une stratégie de petits pas, très bien, donc nous allons vers le contradictoire. Par ailleurs, on va jusqu'au bout, après qu'est-ce qu'il se passe ? Qu'est-ce que vont attendre les gens ? Et bien qui a tort, qui a raison. Que se passe-t-il par rapport au fautif ? Après que ce soit les juridictions ordinaires ou des juridictions d'exception, c'est un débat technique. À nouveau je ne suis pas favorable à telle ou telle instance en particulier, mais ce sur quoi il faut trancher c'est : oui, ce que nous voulons, c'est repérer et identifier les fautes, et souhaitons-nous, avec toute la gradation possible (l'étayage, la médiation, la régulation, l'arbitrage, et la sanction) une prise de position. Alors quand je dis prise de position c'est dire clairement tel psychologue a fauté, qui va permettre d'étayer éventuellement le juge dans l'estimation du préjudice face à l'erreur qui aurait été commise.

25-Gilles METAIS (Ufmict CGT du collectif des Psychologues)

Je voudrais dire l'importance de lier déontologie et condition de travail. Il y a des choses tout à fait nouvelles qu'on ne connaissait pas il y a quelque temps et qu'on connaît aujourd'hui, c'est l'effondrement professionnel. Précisément, il vient en lien avec une contradiction majeure entre une déontologie, ou une éthique que la personne porte, et les conditions de travail dans laquelle elle se trouve. Aujourd'hui les psychologues, comme beaucoup d'autres professions se posent des questions éthiques, je travaille dans la fonction publique hospitalière, je suis amené de par mes fonctions syndicales, à aller soutenir des collègues qui sont dans ce genre de difficulté. C'est ce dont j'ai à traiter, du point de vue syndical, relier déontologie et conditions de travail. L'autre aspect c'est, quelles sont les valeurs que l'on défend ? Nous avons beaucoup parlé de la loi commune, par exemple la loi HPST ; la CGT demande l'abrogation de cette loi, nous œuvrons donc pour la suppression de cette loi.

Cela ne veut pas dire qu'au quotidien nous ne l'appliquons pas, nous sommes obligés de l'appliquer, mais nous sommes déterminés à faire en sorte qu'elle soit supprimée. C'est un combat. D'accord pour la loi commune, mais quelles valeurs défend-t-on ?

Les valeurs qui, aujourd'hui, sont celles de la loi HPST, qui sont elles-mêmes en lien avec celles de la RGPP (Réforme Générale des Politiques Publiques), qui conduisent au démantèlement des professions pour créer justement des métiers, pour créer des tâches qu'il faut exécuter, c'est précisément ces valeurs-là contre lesquelles nous luttons. Il faudra définir vers quoi, vers quelles valeurs on veut aller et qu'on défend.

Sur la représentativité, très rapidement je termine là, il existe aujourd'hui des hauts conseils, par exemple dans la fonction publique des professions paramédicales, où il y a certes des syndicats aussi des associations qui sont représentées tout dépend de ce que veut ...

26-Série d'échanges entre Brigitte Guinot et Gilles Métais sur la présence ou non de la représentation des associations : BG « Les associations dont nous parlent Gilles ne sont pas représentées » GM « Si, il y a des associations qui siègent »...

27-Gilles METAIS (Ufmict CGT du collectif des Psychologues)

Il y en a qui siègent. Mais tout dépend quelle représentativité nous voulons, cela se discute, mais de toute manière, on ne pourra pas faire cette représentativité telle qu'elle apparaît ici avec toutes les associations présentes sur le diaporama projeté ce matin. Ça, ce n'est pas possible, c'est tout ce que je sais. C'est-à-dire qu'à un moment donné il va falloir faire des choix.

28-Claire LECONTE (Présidente de l'AEP, membre du Girédep)

Deux petits mots parce que pour moi le rapport entre profession et métier est effectivement très important. Je rebondis sur ce que disait Xavier tout à l'heure, car la défense de la profession aux yeux des jeunes à l'heure actuelle est une attente très forte. Je crois aussi que c'est lié au fait que, peut-être, et c'est de notre faute à nous tous, on n'a pas suffisamment défendu cette profession dans notre pays. Je vous donne un tout petit exemple : j'étais hier au salon des métiers en train de présenter la psychologie à tous les lycéens qui passent. À côté de moi j'avais une sage-femme qui avait un grand panneau, et la première tâche de la sage-femme, c'était « accompagnement psychologique ». J'ai trouvé ça extraordinaire quand même. Bon voilà. Donc, on voit bien là à quel point le « psychologique » on le trouve partout, l'« accompagnement psychologique » c'est fait par tout le monde. Et je voulais poser une petite question : dans les autres pays, est-ce qu'il existe ou bien est-ce qu'on dénonce des non-psychologues, qui se disent psychologues, qui se disent qui plus est affiliés à une société de psychologie, qui se permettent d'exercer comme un psychologue en n'étant pas psychologue, et même si la police vient leur retirer leur plaque, il suffit que ces personnes déménagent, qu'elles aillent dans une autre ville et qu'elles se réinstallent pour continuer à exercer tant que faire se peut et sans être dérangées dans leur activité ? Alors est-ce que ça existe ailleurs ? Je ne sais pas. Je demande.

29-Catherine REMERMIER (collectif Co-Psy SNES-FSU, et Secrétaire du DOA de la SFP, membre du GIRÉDéP)

Echange avec R Lécuyer sur la loi et la protection de l'usage du titre (ceci peut être enlevé si nécessaire)

30-Benoît SCHNEIDER (Co-président de la FFPP, membre du GIRéDéP)

Je propose donc quelques éléments de conclusion puis de synthèse. Je me permets juste une remarque avant d'amorcer cette partie, en écho à la question posée par Xavier Dauzon. Je le dis, non ce n'est pas l'opposition à l'Ordre qui nous rassemble aujourd'hui. Ce qui nous rassemble c'est la volonté de faire progresser l'application du code, et ce qui nous rassemble c'est, au niveau des moyens mis en œuvre, le fait que nous ayons ensemble choisi de ne pas recourir à l'Ordre. C'est le choix d'un moyen, ce n'est pas le choix d'un objectif. Ça c'est différent.

Bien, quant à la synthèse, Je vous propose deux positions : une ouverture et puis deux propositions d'accompagnement d'ouverture.

Les positions ce sont les suivantes, c'est simple, encore faut-il rappeler : c'est d'abord consacrer la signature de ce matin et le faire publiquement, donc diffuser l'information relative à cette journée, et puis c'est aussi diffuser le code dans sa forme réécrite. Et puis c'est aussi, il faut le décider et l'acter aujourd'hui, en faire le nouvel outil de la CNCDP : lors de sa prochaine réunion c'est avec ce nouveau code qu'elle travaillera. C'est une décision importante, c'est consacrer la signature.

Puis ensuite, c'est un complément mais c'est une autre manière de dire les choses, c'est une deuxième position, ça fait partie des débats, c'est affirmer la légitimité de la procédure qu'on a utilisée. Ce sont des objectifs qui ont été partagés par tous, y compris ceux qui ont ensuite divergés sur l'usage des moyens. L'objectif que nous nous sommes fixé, on l'a fixé avec une série de partenaires, dont ceux qui ont ensuite été absents par rapport au choix des moyens. Donc nous avons bien un objectif de réécriture qui était largement partagé. On l'a soutenu ce matin, je l'ai fait fortement, c'est la valeur pour la communauté non contestée du code, et de sa mise en œuvre par la CNCDP : à nouveau cette démarche légitime la procédure. Troisième point de légitimation c'est la participation large par les organisations et les personnes.

Donc je crois qu'on a un certain nombre de points de cerclage qu'il faut arrêter. L'ouverture c'est celle qu'on souhaitait faire aujourd'hui, c'est d'avoir entamé le débat cet après-midi et de se dire « il faut le poursuivre ». Il y a plusieurs voies pour le poursuivre : c'est d'approfondir manifestement un certain nombre d'éléments de réflexion qui n'ont pas été à leur terme, ça c'est sur le fond. Et puis sur les moyens, c'est effectivement de redévelopper ce débat à l'interne du GIRéDéP et de déterminer les moyens avec lesquels ce débat deviendra public.

Roger Lécuyer l'a encore rappelé tout à l'heure, comme bien d'autres, il sera de la mission du GIRéDéP de trouver les moyens pour qu'on consulte. Il faut aussi une méthode de travail pour que cette consultation soit productive, et il faudra aussi définir un calendrier parce qu'effectivement, il est certainement souhaitable pour aboutir de ne pas mettre quatre ou cinq ans pour y parvenir. Pour autant on voit que les questions sont chaudes et que les solutions ne sont pas d'évidence dans un délai rapide, d'autant plus qu'il faudra cette consultation large, une mise en forme et de façon obligée, comme on l'a fait autrefois par rapport aux moyens, des consultations qui sont internes aux organisations. Donc il faudra un peu de temps.

Alors comme il faut du temps, il faut se donner aussi les moyens de structurer dans la durée notre réflexion collective pour sauvegarder ce qu'on a réussi à mettre en place, et c'est pour ça que j'évoque des propositions d'accompagnement.

La première, j'en ai parlé tout à l'heure, c'est effectivement celle qui consiste à dire : travaillons sur les modalités d'appartenance de la CNCDP, remettons les en quelque sorte dans le pot commun. Comment les organisations qui se reconnaissent à travers ce code, qui se reconnaissent à travers ces moyens de mise en œuvre acceptent de réfléchir, avant qu'on ait débouché sur une nouvelle instance, sur ses conditions de travail, ses conditions de productivité collective ? Première proposition.

La deuxième, on n'a pas eu l'occasion d'en parler mais elle m'est venue à l'aune de ce qui a été évoqué ce matin, et là je me place dans la durée, consiste à dire : nous évoquons à propos de la publicité de ce code, non seulement le fait de le diffuser - c'est pas suffisant qu'il soit dans les manuels - , encore faut-il qu'il soit travaillé. Il peut être travaillé par les praticiens à l'occasion de

formations, il peut être travaillé par des étudiants dans le contenu de leur formation, par les professionnels en formation également, il faut avancer par rapport à ça. Ça veut dire qu'il faut des modalités d'accompagnement, je reste persuadé qu'il y a bien des collègues universitaires qui enseignent la déontologie, ils le font avec des moyens limités, et ils peuvent souhaiter certainement s'inscrire dans une réflexion nationale pour solidifier les dimensions pédagogiques et formatives, et de fait les acter et les faire vivre, par exemple dans les référentiels de compétence au sein desquels nous les avons inscrits. Ce n'est pas tout à fait le même schéma, mais je rappelle l'existence et l'aboutissement qu'on a eu avec plusieurs organisations d'une conférence de consensus sur l'examen psychologique de l'enfant. On n'est pas là tout à fait dans une démarche de consensus mais donnons-nous une échéance de quatre à cinq ans qui permettrait, par exemple, de reprendre les éléments d'écriture du code, dont on voit bien qu'il mérite encore des aménagements, qui le serait d'autant plus que ces dimensions du code peuvent être retravaillées par les dispositifs de formation, par les dispositifs d'échange. Et si on accompagne en quelque sorte les moyens organisationnels de cette commission qui doit travailler les éléments relatifs aux personnes, par rapport à toute cette dimension pédagogique, d'accompagnement, le fait de se fixer une échéance de travail collectif à terme, avec ce qui peut être l'occasion d'un travail collectif peut être un repère important. Il ne suffit pas par exemple de diffuser les articles du code, quand on voit, ne serait-ce que ce matin, des échanges qui ont lieu par rapport au choix de tel ou tel article, à ce qui lui est sous-jacent, aux éléments qui viennent le soutenir et qui pourraient être enrichis à partir des dispositifs de formation, on perçoit le potentiel de réflexion sous-jacent. Le fait de se donner avec le temps une échéance à terme, je pense sera en soi une valeur de contenu de travail, mais aussi un élément d'étayage par rapport à ce processus dans la durée dans laquelle on entre, qui sera difficile, qui sera encore l'objet de tensions, qui sera l'objet de conflits peut-être. Mais si nous souhaitons progresser, le fait de se donner ces moyens d'accompagnement contribue aux éléments de solidification qui nous permettent de maintenir notre objectif commun.

Peut-on dire quand même, qu'on a fixé, parce que tout le monde ne le sait pas forcément, une prochaine réunion du GIRéDéP au 24 mars prochain pour prendre acte des résultats de la réunion d'aujourd'hui et pour donc mettre en œuvre ce dont on a convenu et qu'on a arrêté ici.

31-Brigitte GUINOT (Co-présidente de la FFPP, membre de la GIRéDéP)

Je crois qu'on va donc retranscrire le plus rapidement possible cet enregistrement, parce que ce qu'on a aussi entendu ce matin, je ne sais plus quand ça a été dit, c'est qu'on n'avait pas suffisamment communiqué. Et ça nous a été dit aussi au sein de la FFPP, on n'a pas suffisamment communiqué sur les travaux du GIRéDéP. Je crois que vous vous en êtes rendu compte, vous avez vu quand même qu'on a bossé. Et il faut qu'on ait ça en tête, il faut qu'on travaille plus. Je vois qu'il y a Delphine du journal des psychologues qui est là, peut-être qu'il y a des éléments qu'on devrait reprendre en partenariat avec le JDP, pour que toute la profession soit associée à ce projet, à ce travail.

Egalement, il faut qu'on fasse savoir qu'on a signé ce code, donc le GIRéDéP va se mettre à l'écriture d'un communiqué, rapidement, il faut qu'on le fasse dans les jours qui viennent et puis on vous remercie tous de votre présence.

32-Question dans le public : Les réunions du GIRéDéP sont-elles ouvertes à tous ?

33-Catherine REMERMIER (collectif Co-Psy SNES-FSU, et Secrétaire du DOA de la SFP, membre du GIRéDéP)

Les réunions ne sont pas ouvertes à tous. Certaines peuvent l'être puisque, par exemple, les centrales syndicales ne sont pas membres du GIRéDéP mais elles participent à certaines réunions. Je crois qu'il faut qu'on puisse discuter à l'intérieur, la CNCDP a été invitée à participer aussi, et on peut inviter, et peut-être que vous auriez, si vous posez la question, des choses à y dire. Voilà il y a effectivement des contributions de chacun.

34- Brigitte GUINOT (Co-présidente de la FFPP, membre de la GIRéDéP)

Oui simplement sur cette question d'ouverture, je crois que le 24 Mars, donc le GIRéDéP fera le point, néanmoins le GIRéDéP peut aussi recevoir des contributions et organiser les choses pour que, comme on l'a dit ce qu'on souhaite et donc moi en tant que membre de la fédération française des psychologues et de psychologie je porte aussi cette volonté cette ouverture de discussion avec d'autres. Donc on a commencé avec le contrat syndical, parce que je pense que tout le monde est bien convaincu aussi ici, que sans ces grandes centrales la reconnaissance de la place de la psychologie, et la profession psychologue, ne se fera pas.

35- Catherine REMERMIER : Bon retour à tous ! Au revoir.